



**Hydroélectricité
du Bon Nant Amont**

17 rue de la Frise
38 000 GRENOBLE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

**IMPLANTATION D'UNE MICROCENTRALE
HYDROELECTRIQUE SUR LE COURS D'EAU
DU BON NANT AMONT**

**COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE
SECTEUR NANT BORRANT / LA GORGE**

Rédacteur(s) de la pièce

**Profils
Etudes**

SIEGE - ANNECY
129 avenue de Genève
74000 ANNECY
Tél. 04 50 67 93 33
annecy@profilsetudes.fr
www.profilsetudes.fr



Désignation de la pièce

3 – LIBRE DISPOSITION DES TERRAINS

Référence de pièce

A23-042-DDAE-3a

Pièce

N°3

Révision(s)

Ind.a -19/02/2026 - TMa – version initiale



1. OBJET DE LA PIECE

La présente pièce a pour objet de justifier que le pétitionnaire dispose des droits réels et des autorisations nécessaires pour accéder aux terrains et y réaliser les études, les travaux puis l'exploitation des ouvrages du projet de microcentrale hydroélectrique sur le Bon Nant Amont sur la commune des Contamines-Montjoie.

Cette maîtrise foncière est assurée par :

- une promesse de bail emphytéotique administratif portant sur des terrains communaux
concerne 16 parcelles et un propriétaire
- la propriété directe d'une parcelle par PROFILS DEV
concerne 1 parcelle et un propriétaire
- des promesses de vente sur certaines parcelles privées
concerne 5 parcelles et 4 propriétaires
- des conventions de droit de passage sur parcelles privées
concerne 13 parcelles et 6 propriétaires

En complément, une attestation établie par un exploitant agricole est jointe, pour illustrer la prise en compte d'un usage non formalisé : elle n'a pas vocation à se substituer aux titres et conventions signés par les propriétaires, elle vise uniquement à prendre en compte un contexte d'usage pastoral sur certaines parcelles.

2. BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

2.1. PARTIES, OBJET ET CADRE GENERAL

La commune des Contamines-Montjoie a consentie aux porteurs de projet une promesse de bail emphytéotique administratif afin de permettre l'installation, l'exploitation et la maintenance de la microcentrale hydroélectrique.

Le bail emphytéotique administratif confère à l'emphytéote un droit réel immobilier sur les terrains mis à disposition et sur les ouvrages réalisés selon les stipulations contractuelles.

2.2. DESIGNATION DES PARCELLES COMMUNALES

L'article 11 de la promesse du 11 janvier 2024 désigne 43 parcelles communales mises à disposition.

Un avenant à cette promesse a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2025 afin de tenir compte de l'acquisition par la commune de nouvelles parcelles portant la liste à 45 parcelles.

Seulement 16 parcelles sont effectivement concernées par le projet :

Section D : n° 49 et 48

Section E : n° 756, 764, 765, 775, 806, 817, 839, 840, 846, 847, 848, 851, 856 et n°862.



2.3. DUREE DU BAIL

La promesse est consentie pour 5 années, prorogeable 2 fois pour 24 mois.

Le bail emphytéotique administratif est quant à lui consenti pour une durée de 50 années à compter du « point de départ » défini au contrat (obtention des autorisations administratives). Cette mise à disposition est donc compatible avec la durée d'exploitation demandée dans le présent dossier de demande d'autorisation.

2.4. FIN DU BAIL, REMISE DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT

À l'expiration du bail, les équipements et ouvrages construits sont remis gratuitement à la commune, sauf si la commune exige le démantèlement dans les conditions prévues au contrat. Le contrat précise le périmètre du démantèlement et le traitement des réseaux enterrés dont la conduite forcée, laissée en place après obturation, selon les modalités prévues.

3. PARCELLE EN PROPRIETE

Le projet mobilise une parcelle appartenant aux porteurs de projet, via la SARL PROFILS DEV, cadastrée section D n°412. PROFILS DEV a procédé à l'acquisition de cette parcelle afin de disposer d'un droit réel direct sur l'emprise de la prise d'eau. Il s'agit de la seule parcelle du projet située en réserve naturelle. La libre disposition est justifiée par le titre de propriété produit au dossier. Parcelle concernée :

Section D : n° 412

4. PROMESSES DE VENTE

Certaines emprises privées sont sous promesses de vente.

Ces promesses ont pour finalité de garantir la maîtrise foncière à terme sur des points singuliers du projet, typiquement des emprises d'ouvrages ou de secteurs où une servitude seule est jugée insuffisante au regard du montage technique et de l'exploitation.

Dans les annexes figure les attestations des propriétaires, pour les parcelles concernées :

Section E : n° 837, 854, 858, 860, 1485

5. CONVENTIONS DE DROIT DE PASSAGE

Les emprises de conduite et, le cas échéant, certains accès ou ouvrages annexes situés sur des parcelles privées sont couverts par des conventions de droit de passage.

Ces conventions ont pour objet de permettre, selon les cas, l'implantation d'ouvrages enterrés, l'accès pour travaux, inspection, maintenance et renouvellement, la circulation des engins pendant chantier et l'accès permanent d'exploitation.

Dans les annexes figure les attestations des propriétaires, pour les parcelles concernées :

Section D : n°9, 12, 15, 16, 17, 18, 47, 295, 392

Section E : n°761, 770, 866, 1328



6. ATTESTATION USAGE PASTORAL

Une attestation a été établie par le GAEC CŒUR D'ABONDANCE, afin d'acter l'existence d'un usage agricole de pâturage sur des parcelles traversées par le projet et d'exprimer une position favorable de principe au projet.

Cette attestation est facultative au regard de la libre disposition des terrains, car elle ne constitue pas un droit, mais plutôt un usage. Elle est produite comme pièce de contexte pour :

- confirmer que le projet est compatible avec l'activité pastorale,
- anticiper les modalités pratiques de cohabitation et d'entraide,

A noter ici la mesure pratique proposées avec l'approvisionnement en eau d'un abreuvoir à niveau constant à proximité immédiate de la conduite, sous réserve d'accords nécessaires dans le cadre du présent DDAE et de conditions de débit.

Section D : n°47, 48, 392

En conclusion, la maîtrise foncière est garantie sur l'intégralité du linéaire du projet.

Liste des pièces justificatives annexées

Sont notamment jointes à la pièce n°3

- Tableau Situation du foncier
- Atlas Situation du foncier
- Promesse de bail emphytéotique administratif du 11 janvier 2024 & Avenant à la promesse de BEA du 18 décembre 2025
- Liste des titres de propriété / de promesse / de droit de passage sur parcelles privées

Légende

OUVRAGES

 Point haut

 Vidange

 Conduite forcée

PARCELLES

 Bail emphytéotique avec la commune

 Convention de passage

 Propriété des développeurs





COMMUNE DES
CONTAMINES
MONTJOIE

Aménagement et exploitation d'une microcentrale hydroélectrique
sur le torrent du Bon Nant aux Contamines-Montjoie

Désignation de la pièce

Feuillet 1 - Emprises du projet

Référence de la pièce

A23-042-Atlas_foncier

Révision(s)

Ind. a - 30/01/2025 - TMa
Ind. b - 02/12/2025 - TMa
Ind. c - 19/01/2026 - TMa
Ind. d - 19/02/2026 - TMa

DDAE

Echelle

1/2500

Légende

OUVRAGES

 Point haut

 Conduite forcée

PARCELLES

 Bail emphytéotique avec la commune

 Promesse de vente

 Convention de passage





COMMUNE DES
CONTAMINES
MONTJOIE

DDAE

Aménagement et exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Bon Nant aux Contamines-Montjoie

Désignation de la pièce

Feuillet 2 - Emprises du projet

Référence de la pièce

A23-042-Atlas_foncier

Echelle

1/2500

Révision(s)

Ind. a - 30/01/2025 - TMa

Ind. b - 02/12/2025 - TMa

Ind. c - 19/01/2026 - TMa

Ind. d - 19/02/2026 - TMa

Légende

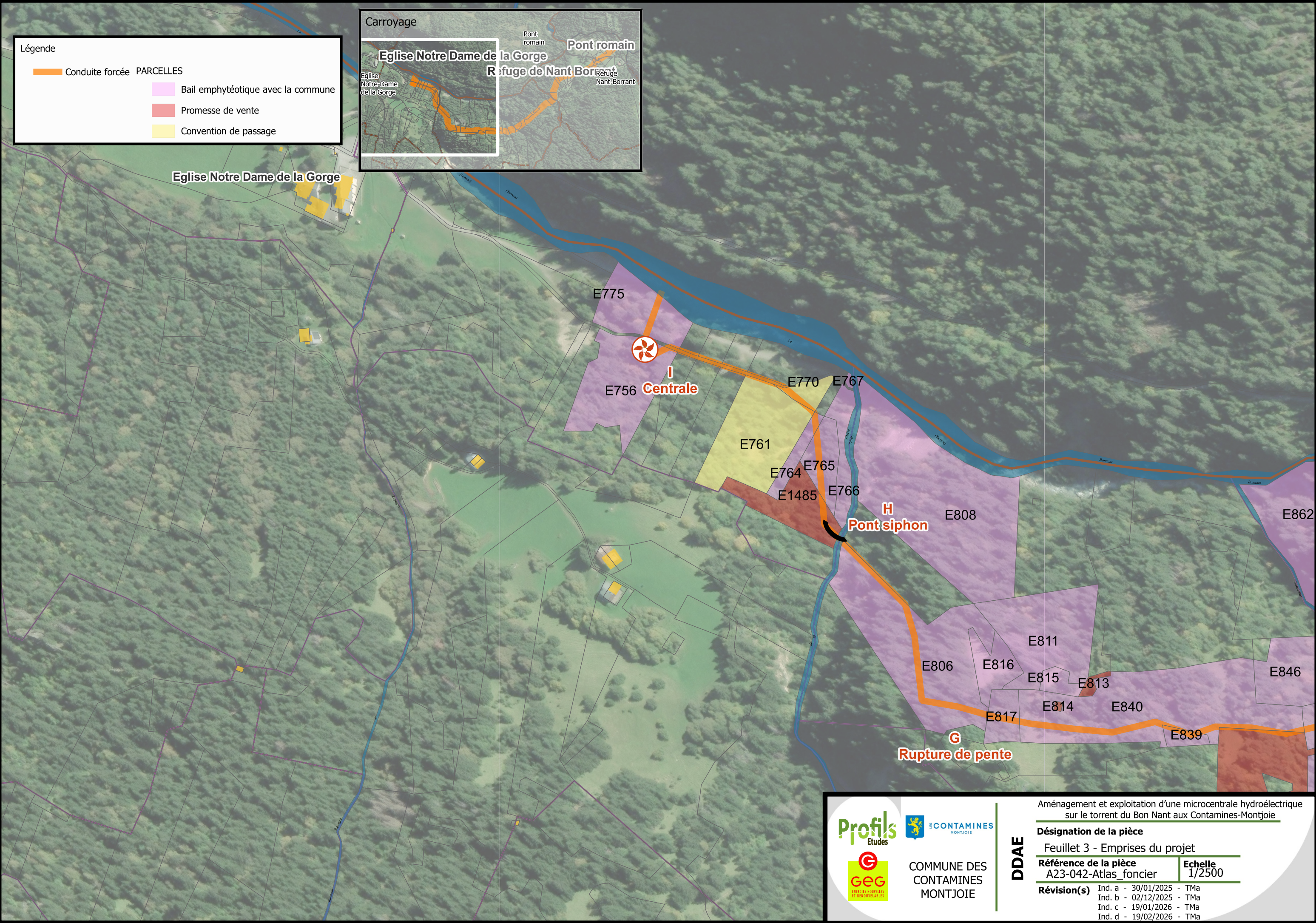
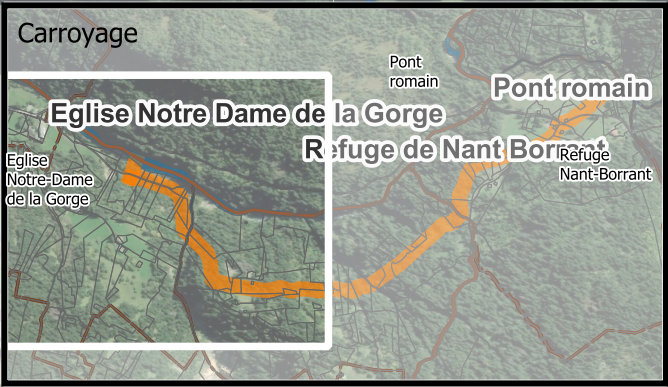
Conduite forcée

PARCELLES

Bail emphytéotique avec la commune

Promesse de vente

Convention de passage



Profils Etudes

COMMUNE DES
CONTAMINES
MONTJOIE

DDAE

Aménagement et exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Bon Nant aux Contamines-Montjoie

Désignation de la pièce
Feuillet 3 - Emprises du projet

Référence de la pièce
A23-042-Atlas_foncier

Echelle
1/2500

Révision(s)
Ind. a - 30/01/2025 - TMa
Ind. b - 02/12/2025 - TMa
Ind. c - 19/01/2026 - TMa
Ind. d - 19/02/2026 - TMa

	bail emphytéotique
	promesse de vente
	convention de droit de passage
	propriété des développeurs
	attestation

section	numero	surface	Propriétaire	Usage	Type d'engagement	Document justificatif	
	D	49	2440	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	Prise d'eau et conduite	bail emphytéotique	A1-01 - bail emphytéotique
	D	48	981	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	Conduite et piste accès	bail emphytéotique	A1-01 - bail emphytéotique
	D	412	800	SARL PROFILS DEV	Prise d'eau	Propriété des developpeurs	A2-02 - titre SARL PROFILS DEV
	D	47	1670	MME PERRIN JOSETTE (née MME TRAPPIER JOSETTE)	Conduite	convention de droit de passage	A2-03 - titre TRAPPIER
	D	392	4267	M et MME PISSARD-GIBOLLET ARTHUR ET ELODIE	Conduite	convention de droit de passage	A2-04 - titre PISSARD GIBOLLET
	D	18	4095	M MOLLARD PHILIPPE	Conduite	convention de droit de passage	A2-05 - titre MOLLARD P.
	D	17	2291	M MOLLARD PHILIPPE	Conduite	convention de droit de passage	A2-05 - titre MOLLARD P.
	D	16	1049	MME ROCH-DUPLAND LEA	Conduite	convention de droit de passage	A2-06 - titre ROCH-DUPLAND
	D	15	1403	MME ROCH-DUPLAND LEA	Conduite	convention de droit de passage	A2-06 - titre ROCH-DUPLAND
	D	12	5503	MME RAO PAULINE	Conduite	convention de droit de passage	A2-07 - titre RAO
	D	9	14090	MME ROCH-DUPLAND LEA	Conduite	convention de droit de passage	A2-06 - titre ROCH-DUPLAND
	D	295	2127	MME ROCH-DUPLAND LEA	Conduite	convention de droit de passage	A2-06 - titre ROCH-DUPLAND
	E	1328	2566	MME ROCH-DUPLAND LEA	Conduite	convention de droit de passage	A2-06 - titre ROCH-DUPLAND
	E	866	22989	MME ROCH-DUPLAND LEA	Conduite	convention de droit de passage	A2-06 - titre ROCH-DUPLAND
	E	860	7703	FAMILLE BESSAT / GRANDJACQUES / ROCH-DUPLANT	Conduite	promesse de vente	A2-08 - titre BESSAT
	E	862	24174	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	Conduite sur pilette	bail emphytéotique	A1-01 - bail emphytéotique
	E	858	3918	M BOSCH PIERRE	Conduite sur pilette	promesse de vente	A2-09 - titre BOSCH
	E	854	1360	M BOSCH PIERRE	Conduite	promesse de vente	A2-09 - titre BOSCH
	E	856	1858	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	Conduite	bail emphytéotique	A1-01 - bail emphytéotique
	E	847	1465	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	Conduite	bail emphytéotique	A1-01 - bail emphytéotique
	E	851	3524	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	Conduite	bail emphytéotique	A1-01 - bail emphytéotique
	E	846	2779	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	Conduite	bail emphytéotique	A1-01 - bail emphytéotique
	E	848	580	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	Conduite	bail emphytéotique	A1-01 - bail emphytéotique
	E	837	6298	MOLLARD YVETTE (née MATTEL)	Conduite	promesse de vente	A2-10 - titre MOLLARD Y.
	E	840	9681	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	Conduite	bail emphytéotique	A1-01 - bail emphytéotique
	E	839	420	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	Conduite	bail emphytéotique	A1-01 - bail emphytéotique
	E	817	1013	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	Conduite	bail emphytéotique	A1-01 - bail emphytéotique
	E	806	8573	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	Conduite et passage pont siphon	bail emphytéotique	A1-01 - bail emphytéotique
	E	1485	2404	MOLLARD DOMINIQUE	Conduite et passage pont siphon	promesse de vente	A2-11 - titre MOLLARD D.
	E	765	1357	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	Conduite	bail emphytéotique	A1-01 - bail emphytéotique
	E	764	675	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	Conduite	bail emphytéotique	A1-01 - bail emphytéotique
	E	761	4785	M BOUVARD ROLAND FRANCOIS	Conduite	convention de droit de passage	A2-12 - titre BOUVARD
	E	770	584	M BOUVARD ROLAND FRANCOIS	Conduite	convention de droit de passage	A2-12 - titre BOUVARD
	E	756	4439	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	Centrale	bail emphytéotique	A1-01 - bail emphytéotique
	E	775	2703	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	Restitution	bail emphytéotique	A1-01 - bail emphytéotique
	D	47-48-392	-	GAEC CŒUR D'ABONDANCE - M ROSSET DOMINIQUE	Conduite	Attestation	A3 - Attestation GAEC



LES CONTAMINES
MONTJOIE

**PROMESSE DE
BAIL EMPHYTHEOTIQUE ADMINISTRATIF**
Pour l'Aménagement et l'Exploitation d'une microcentrale
hydroélectrique sur le torrent du Bon Nant

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La **COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE**, sise, 4 route de Notre-Dame de la Gorge aux Contamines-Montjoie (74170), n° SIREN 217400852, représentée par son maire en exercice, Monsieur François BARBIER, dûment habilitée à cet effet par une délibération en date du 21 décembre 2023 ;

Ci-après désignée « **Le BAILLEUR ou Le Propriétaire** »,

D'UNE PART,

ET

2°) Le groupement GEG ENeR et PROFILS DEV représenté de façon indissociable par :

GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUEVABLES (GEG ENeR), Société par Actions Simplifiée, au capital de 599 462,25 euros, dont le siège social est situé au 17 rue de la Frise 38000 GRENOBLE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 378 201 800, représentée par sa Présidente, la société GEG Sources d'Energies, elle-même représentée par M. Nicolas FLECHON dûment habilité aux fins des présentes ;

ET

PROFILS DEV, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est situé au 129 avenue de Genève 74000 ANNECY, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 980 879 910, représentée par Thierry MAGNOULOUX, son gérant,

Ci-après désigné « **L'EMPHYTEOTE ou Le Groupement** »,

D'AUTRE PART,

Les soussignés sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement « la Partie », ou conjointement « les Parties ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
titre 1 BAIL.....	7
PARTIE 1 : CLAUSES GENERALES	7
ARTICLE 1 : CREATION D'UNE SOCIETE DE PROJET	7
ARTICLE 2 : OBJET DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF	7
ARTICLE 3 : CAPACITE DU BAILLEUR ET DE L'EMPHYTEOTE.....	8
ARTICLE 4 : NATURE DU CONTRAT	9
ARTICLE 5 : AFFECTATION DU DOMAINE	9
ARTICLE 6 : NAISSANCE DES EFFETS DU BAIL ET DUREE DU BAIL	10
ARTICLE 6.1 : NAISSANCE DES EFFETS DU BAIL.....	10
ARTICLE 6.2 : DUREE.....	11
ARTICLE 7 : RECOURS CONTRE LES AUTORISATIONS OU LE BAIL.....	12
ARTICLE 8 : PIECES CONSTITUTIVES DU BAIL	12
PARTIE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU BAILLEUR ET DE L'EMPHYTEOTE	14
ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR	14
ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPHYTEOTE	14
PARTIE 3 : MISE A DISPOSITION DU BIEN.....	16
ARTICLE 11 : DESIGNATION DES PARCELLES DONNEES A BAIL	16
ARTICLE 13 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE	17
ARTICLE 14 : SERVITUDES	18
ARTICLE 15 : ETAT DU BIEN	19
ARTICLE 16 : URBANISME.....	19
PARTIE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DU BAIL	20
ARTICLE 17 : REALISATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS	20
ARTICLE 17.1 : EXECUTION ET ACHEVEMENT DES TRAVAUX.....	20
ARTICLE 17.2 : RECEPTION DE L'INSTALLATION	20
ARTICLE 18 : RECOURS DES TIERS	21

ARTICLE 19 : PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS.....	21
ARTICLE 20 : ENVIRONNEMENT.....	21
ARTICLE 21 : NUISANCE SONORE, POLLUTION OU AUTRES TROUBLES....	22
ARTICLE 22 : RESPONSABILITE – ASSURANCES DE L'EMPHYTEOTE	22
PARTIE 5 CLAUSES FINANCIERES.....	23
ARTICLE 23 : REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE	23
ARTICLE 24 : DROITS REELS ET FINANCEMENT DE L'OPERATION.....	24
ARTICLE 25 : FISCALITE.....	25
PARTIE 6 : EXECUTION DU BAIL	26
ARTICLE 26 : INTERETS MORATOIRES	26
ARTICLE 27 : CESSION DU BAIL.....	26
ARTICLE 28 : CHARGES	26
ARTICLE 29 : EXECUTION D'OFFICE.....	27
PARTIE 7 : FIN DU BAIL.....	28
ARTICLE 30 : ETAT DES LIEUX DE SORTIE.....	28
ARTICLE 31 : SORT DES BIENS EN FIN DU CONTRAT.....	29
ARTICLE 32 : RESILIATION DU CONTRAT	29
ARTICLE 32.1 : RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD	29
ARTICLE 32.2 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	29
ARTICLE 32.3 : RESILIATION POUR FAUTE OU DEFAUT D'EXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BAIL	30
ARTICLE 32.4 : RESOLUTION EN CAS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE	31
ARTICLE 33 : CONDITIONS RESOLUTOIRES	31
titre 2 PROMESSE	33
PARTIE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROMESSE	33
ARTICLE 34 : DUREE DE LA PROMESSE.....	33
ARTICLE 35 : LEVEE D'OPTION	33

ARTICLE 36 : INDEMNITE D'IMMOBILISATION	34
ARTICLE 37 : PREPARATION DU PROJET	34
ARTICLE 38 : PRESERVATION DES DROITS PENDANT LA PROMESSE	35
ARTICLE 39 : CHANGEMENT DE COCONTRACTANT DURANT LA PROMESSE	35
ARTICLE 40 : DECLARATIONS	36
titre 3 DIVERS.....	38
PARTIE 9 : CLAUSES DIVERSES.....	38
ARTICLE 41 : FISCALITE DE L'ACTE ET ENREGISTREMENT	38
ARTICLE 42 : ELECTION DE DOMICILE ET DROIT APPLICABLE	38
ARTICLE 43 : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS – LITIGES	39
ARTICLE 44 : PROPRIETE DES DOCUMENTS ET OBLIGATION DE DISCRETION	39
ARTICLE 45 : ANNEXES.....	40

PREAMBULE

IL EST, PREALABLEMENT AU BAIL, EXPOSE CE QUI SUIIT :

La COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE poursuit une politique destinée à assurer le développement durable sur son territoire dans le cadre de diverses actions. La production d'énergie « propre » et « renouvelable » contribue largement à la réalisation de cette politique.

La COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE dispose d'un potentiel énergétique intéressant fourni par le torrent du Bon Nant Amont et du Torrent de Tré-la-Tête, en dehors des aménagements existants ou en cours de développement.

Le torrent du Bon Nant est susceptible d'accueillir une installation hydraulique au sens de l'article L. 214- 17 du code de l'environnement.

Afin de poursuivre cet objectif prioritaire de développement durable, la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE souhaite utiliser ce potentiel énergétique en permettant l'aménagement et l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique mobilisant l'énergie hydraulique du torrent du Bon Nant et favorisant ainsi la production d'électricité verte.

Dans le cadre de sa compétence énergie renouvelable qui lui est attribuée par les dispositions de l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales, la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE, a ainsi décidé de donner, à Bail Emphytéotique Administratif, dans les modalités des articles L 1311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les parcelles nécessaires à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique (« le Projet ou la Centrale »).

Le bien donné à BAIL appartient au domaine privé de la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE et n'est pas soumis au respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance d'un titre, prévues à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. La microcentrale aura une puissance hydraulique inférieure à 4 500 kW et n'a pas non plus à faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence au sens de l'article R. 521-2 du code de l'énergie.

Pour autant la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE a décidé d'organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester pour bénéficier de la mise à disposition de ces parcelles. C'est dans ce contexte que le Groupement a été sélectionné.

Le Groupement s'entend d'une part comme l'opérateur sélectionné à l'issue de la procédure de sélection préalable organisée par la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE, puis d'autre part comme la société de projet qui sera substituée à ce dernier dans les conditions définies à l'article 1 des présentes.

Le Groupement s'engage à réaliser son Projet sous réserve des conditions suspensives décrites à l'article 6 des présentes.

C'est dans ce cadre que les Parties ont consenti à la présente promesse (« La Promesse »), de la manière qui suit :

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE 1 BAIL

PARTIE 1 : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE SOCIETE DE PROJET

Au plus tard à la date d'obtention de la dernière des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet, l'opérateur sélectionné, le Groupement, s'engage à créer une société de projet (« La Société ») laquelle sera substituée à ce dernier.

Le capital social de la société de projet sera réparti de la manière suivante :

- 80% du capital sera détenu par le Groupement
- 20% du capital sera détenu par la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la création de la société de projet (la société de projet étant considérée comme créée à la date à laquelle elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés), les parties conviennent de signer un avenant de substitution aux présentes.

A défaut de création de la société de projet dans le délai d'un (1) mois à compter de l'obtention de la dernière autorisation administrative ou à défaut de la signature d'un avenant dans le délai de quinze (15) jours à compter de la création de la société de projet, et après mise en demeure restée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit. Chacune des Parties sera libérée de ses obligations sans que le Groupement ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité que ce soit notamment pour indemniser les investissements déjà réalisés, les sommes déjà versées à la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE ou la réparation d'un quelconque préjudice pouvant résulter de la résiliation des présentes.

ARTICLE 2 : OBJET DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Les collectivités territoriales peuvent conclure sur leur domaine public ou privé un BAIL emphytéotique administratif dans les conditions déterminées par les articles L 1311-2 à L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Le BAIL est consenti en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général qui relève de la compétence énergie renouvelable de la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE et qui s'inscrit dans le

cadre d'une politique de développement durable et de préservation du cadre de vie par la production d'une électricité verte.

La COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE décide de mettre à disposition de l'EMPHYTEOTE l'immeuble décrit précisément à l'article 11 afin que ce dernier, maître de l'ouvrage de l'opération, assure à ses frais et risques la charge de :

- L'installation d'une microcentrale hydroélectrique mobilisant l'Energie hydraulique du Bon Nant d'une puissance hydraulique inférieure à 4 500 kW
- L'exploitation et la maintenance de cette microcentrale hydroélectrique
- La vente d'énergie produite par la microcentrale

L'EMPHYTEOTE procédera à la réalisation des études nécessaires à l'installation de la microcentrale hydroélectrique.

L'EMPHYTEOTE assurera sa rémunération sur la revente d'électricité produite par la microcentrale hydroélectrique.

La COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE deviendra propriétaire des installations à l'échéance du BAIL, si ce dernier n'est pas renouvelé, dans les conditions de l'article 31 ou pourra en demander le démantèlement.

ARTICLE 3 : CAPACITE DU BAILLEUR ET DE L'EMPHYTEOTE

Le BAILLEUR et l'EMPHYTEOTE attestent par eux-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements pris au titre du BAIL.

Le représentant ès-qualités d'EMPHYTEOTE déclare que :

- L'EMPHYTEOTE est une société dûment constituée et existant valablement, dont le siège social est à l'adresse indiquée dans le BAIL ;
- L'EMPHYTEOTE n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution ;
- L'EMPHYTEOTE n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures visées au code de commerce, relatives aux difficultés des entreprises portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaires et qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination

d'un mandataire *ad hoc*, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur, en application des textes susvisés, n'est susceptible d'être introduite par un tiers ;

- L'EMPHYTEOTE et ses représentants ont la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées du BAIL ;
- La signature du BAIL et son exécution par l'EMPHYTEOTE ne contreviennent à aucun contrat ou engagement auquel il est Partie, ni aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le respect pourrait faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du BAIL spécialement en le signant. Il ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

ARTICLE 4 : NATURE DU CONTRAT

Ce BAIL constitue un Bail Emphytéotique Administratif conclu en application de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales qui confère à l'EMPHYTEOTE un droit réel immobilier sur la dépendance domaniale qu'il occupe ainsi que sur la totalité des ouvrages qu'il réalise.

L'EMPHYTEOTE ne peut se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale, au sens de la législation sur les baux commerciaux (décret n°53-960 du 30 septembre 1953). Sont également inapplicables toutes les dispositions législatives spéciales régissant les locations à usage d'habitation ou à usage professionnel (loi n° 48-1360 du 1er octobre 1948) et les locations gérances des fonds de commerce et des établissements artisanaux (loi n° 56-277 du 20 mars 1956).

Les Parties considèrent l'ensemble des stipulations précédentes comme déterminantes de leur engagement sans lequel il n'aurait jamais été conclu.

ARTICLE 5 : AFFECTATION DU DOMAINE

Le BAILLEUR donne à BAIL à l'EMPHYTEOTE, qui l'accepte, les terrains dont il est propriétaire, situés sur le territoire de la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE (74170), constitués de QUARANTE-TROIS (43) parcelles cadastrées visées à l'article 11 du BAIL (« Terrains ») afin que ce dernier puisse occuper le domaine privé communal et développer un projet économique qu'il a librement défini consistant en :

- L'installation d'une microcentrale hydroélectrique mobilisant l'Energie hydraulique du Bon Nant

- L'exploitation et la maintenance de cette microcentrale hydroélectrique
- La vente d'énergie produite par la microcentrale

Ce Projet est développé dans le respect des stipulations de la partie 4 du BAIL.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, sans l'accord préalable écrit de la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE sera susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et l'obligation pour l'Exploitant de procéder à la remise en état des lieux, après mise en demeure d'avoir à y remédier demeurée infructueuse au-delà d'un délai de six (6) mois.

La COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, moyennant un délai de prévenance de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : NAISSANCE DES EFFETS DU BAIL ET DUREE DU BAIL

ARTICLE 6.1 : NAISSANCE DES EFFETS DU BAIL

Après la Levée d'Option (article 35), la naissance des effets du BAIL et des Servitudes, ainsi que le calcul de leur durée dépendent encore de la survenance de divers événements (« Point de Départ »¹). Ce Point de Départ se produit si la Société :

- obtient l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de son Projet (droit d'eau, , permis de construire, autorisations de défrichement et assimilées, autorisation d'exploiter, droits liés à la production, à l'injection et à la vente d'électricité et au raccordement de la Centrale au réseau électrique). Ces autorisations sont obtenues dès lors qu'elles sont fermes, définitives et irrévocables.
- obtient la mise à disposition effective par tout établissement financier d'au moins QUATRE VINGTS (80) % du prix d'acquisition et de construction de la Centrale et la TVA afférente. Ces sommes doivent être remboursables sur une durée d'au moins VINGT (20) années, à un taux annuel fixe inférieur à TROIS (3) % hors assurance.

Pour les besoins de ces conditions suspensives, le Projet de la Société est défini comme la construction d'une Centrale hydroélectrique d'une puissance d'un (1) MW sur le territoire de la Commune des Contamines-Montjoie et pouvant porter sur tout ou partie des Terrains du Propriétaire, en particulier.

¹ Il s'agit de deux conditions suspensives. Dans un souci de clarté, le texte ne reprend pas cette expression très abstraite

La Société a la faculté de renoncer au Point de Départ, prévu à son seul bénéfice. Dans ce cas, elle informe sans délai les autres Parties.

Le Point de Départ doit survenir moins de DEUX (2) années pleines et consécutives après la Levée d'Option. La Société peut prolonger ce délai de VINGT-QUATRE (24) mois pleins, si elle informe les autres Parties au moins TROIS (3) mois pleins avant la fin du délai en cours. La prolongation commence à l'instant qui précède la fin du délai en cours.

Si le Point de Départ ne survient pas avant la fin du délai (initial ou prorogé), le BAIL est caduc automatiquement, sans indemnité.

Si le Point de Départ se produit avant la fin de ce délai, la Société informe le Propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception (« LRAR »)². Elle peut commencer à utiliser les Terrains loués sans délai. Le Propriétaire laisse ces Terrains libres de toute occupation et en bon état.

ARTICLE 6.2 : DUREE

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de CINQUANTE (50) années pleines et consécutives³ à partir du Point de Départ.

Le Bail pourra éventuellement être renouvelé à son terme par avenant pour la continuité de l'exploitation et/ou pour un motif d'intérêt général approuvé par les deux Parties. En aucun cas, le Bail ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

À l'expiration de la durée du Bail, l'Emphytéote ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Le Bail ne pourra être modifié que par avenant approuvé par les deux Parties.

S'agissant particulièrement des Servitudes, si elles ont toutes la même durée que le BAIL, les Servitudes d'exercice temporaire mentionnées à l'article 14 ne s'exercent cependant que ponctuellement, pendant des phases précises du Projet de la Société, limitées dans leurs occurrences (chantier de réalisation de la Centrale, grosse maintenance, travaux de construction et d'entretien). Leur exercice dure DOUZE (12) mois pleins.

La Société informe par LRAR les autres Parties préalablement à l'exercice des Servitudes d'exercice temporaire mentionnées à l'article 14. Entre deux périodes d'exercice, le Propriétaire peut exploiter

²Sauf mention contraire, une communication par LRAR est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation. Cette date fait foi entre les Parties. De plus, tout délai se rapportant à une LRAR part à compter du lendemain (0 heure) de sa date de première présentation.

³Cette durée tient compte des spécificités techniques et économiques du Projet auquel le Bail répond.

l'assiette concernée librement, les zones de ces Servitudes étant remises en état par la Société à la fin de tout exercice. Sur ces zones, le Propriétaire s'interdit cependant de planter tout végétal à racine profonde et de réaliser toute installation permanente.

ARTICLE 7 : RECOURS CONTRE LES AUTORISATIONS OU LE BAIL

En cas de recours d'un tiers ou de retrait administratif relatif à l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux, la Partie informée la première en informe sans délai l'autre Partie et lui communique l'ensemble des pièces du recours afin de permettre aux Parties d'apprécier le caractère sérieux du recours ou, dans le cas d'un retrait administratif, les motifs ayant conduit l'administration à procéder audit retrait.

Pareillement, en cas de recours d'un tiers ou de déferé préfectoral formé à l'encontre de la délibération autorisant la signature du BAIL, le BAILLEUR en informe sans délai l'EMPHYTEOTE et lui communique l'ensemble des pièces du recours. Les Parties se rapprocheront pour déterminer ensemble les conséquences qu'il conviendra de tirer dudit recours et s'accorderont sur les conditions de poursuite de l'opération.

Les Parties pourront alors décider d'un commun accord, soit :

- De ne pas donner de suite à la réalisation de l'opération ;
- De poursuivre la réalisation de l'opération envisagée ;
- De procéder au dépôt, dans le délai d'un (1) mois de leur accord, d'une demande d'un nouveau permis de construire ou d'une nouvelle autorisation administrative.

ARTICLE 8 : PIECES CONSTITUTIVES DU BAIL

Les pièces constitutives du BAIL seront les suivantes :

- Le BAIL Emphytéotique Administratif ;
- Ses annexes :
 1. Atlas cartographiques des parcelles concernées
 2. Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement
 3. Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public de la microcentrale hydroélectrique
 4. Description du bien

Auront valeur contractuelle, le BAIL et ses annexes.

En cas de divergence ou de contradiction entre le BAIL et ses Annexes, le BAIL prévaudra.

Les annexes 2 et 3 seront transmises et jointes au BAIL lors de la mise en service de la microcentrale hydroélectrique.

PARTIE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU BAILLEUR ET DE L'EMPHYTEOTE

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

La COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE s'engage, en sa qualité de BAILLEUR et de propriétaire des Terrains objets du BAIL, à mettre à la disposition de l'EMPHYTEOTE les parcelles à l'Article 11 des présentes, et ce pendant toute la durée dudit BAIL.

La COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE s'engage à mettre en œuvre les procédures nécessaires au déclassement des Espaces Boisés Classés situés sur les Terrains, à l'emplacement du tracé de la conduite forcée.

La COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE s'engage à mettre en œuvre modifications ou évolutions qui s'avéreraient indispensables à la réalisation de l'opération conformément à l'Article 16 pour autant que le groupement lui en fasse la demande précise.

La COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE s'engage également à mettre à la disposition de l'EMPHYTEOTE tous documents et informations utiles au bon avancement de travaux de réalisation de l'ouvrage prévus au titre de son Projet.

Le BAILLEUR s'engage à conférer à l'EMPHYTEOTE, pour la durée du BAIL, toutes servitudes de passage, et de passage de canalisations et de réseaux nécessaires au raccordement électrique et à l'entretien des ouvrages, constructions et installations sur les parcelles dont il est propriétaire et non compris dans le BAIL.

D'une manière générale, le BAILLEUR s'engage à ne pas s'immiscer dans la gestion ou à troubler l'exploitation des installations de l'EMPHYTEOTE.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPHYTEOTE

Le droit consenti à l'EMPHYTEOTE sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par le BAIL, pour la durée de l'autorisation, est constitutif de droits réels au sens du code général de la propriété des personnes publiques.

L'EMPHYTEOTE est tenu :

- De verser une redevance à la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE en contrepartie de la mise à disposition des Terrains susvisés et dans les conditions précisées à l'article 23 du BAIL ainsi que des Servitudes consenties ;
- De se charger de l'obtention de toutes les autorisations administratives (permis de construire etc...) nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique sans que la responsabilité du BAILLEUR ne puisse être recherchée et notamment de l'obtention de la délivrance des autorisations en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques « IOTA » qui relèvent des articles L. 531-1 du code de l'énergie et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.
- De s'acquitter de tous les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels les Terrains peuvent être et pourront être assujettis dans les conditions fixées à l'article 25 du BAIL.

PARTIE 3 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

ARTICLE 11 : DESIGNATION DES PARCELLES DONNEES A BAIL

Le bien immobilier situé sur le territoire de la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE (74170) et constitué des QUARANTE-TROIS (43) parcelles cadastrées suivantes, est mis à disposition :

Section	Numéro	Contenance	Lieu-dit
D	1	166415	LE COMMUNAL DE NANT BORRANT
D	48	981	NANT BORRANT
D	49	2440	NANT BORRANT
E	584	1736	LA GORGE
E	621	1522	LA GORGE
E	622	2472	LA GORGE
E	623	414	LA GORGE
E	624	742	LA GORGE
E	625	1297	LA GORGE
E	669	4838	LA GORGE D'EN HAUT
E	765	1357	LES RIEUX
E	766	1131	LES RIEUX
E	767	50	LES RIEUX
E	775	2703	LES RIEUX
E	778	1339	LES RIEUX
E	781	2406	LES RIEUX
E	785	622	LES RIEUX
E	806	8573	L'ANERY
E	808	12246	L'ANERY
E	811	4900	L'ANERY
E	813	186	L'ANERY
E	814	44	L'ANERY
E	815	505	L'ANERY
E	816	1299	L'ANERY
E	817	1013	L'ANERY
E	839	420	L'ANERY
E	840	9681	L'ANERY
E	846	2779	L'ANERY
E	847	1465	L'ANERY
E	848	580	L'ANERY
E	851	3524	L'ANERY
E	856	1858	L'ANERY
E	857	393	L'ANERY
E	862	24174	LES PRES DE L'ESSERT
E	1300	1231	LA GORGE
E	1320	150	LES RIEUX

E	1504	822	LA GORGE D'EN HAUT
E	1505	4934	LA GORGE D'EN HAUT
E	1859	631	LA GORGE D'EN HAUT
E	1921	50	LA GORGE
E	1922	503	LA GORGE
E	1923	978	LA GORGE
E	1924	161	LA GORGE

Certaines parcelles situées en forêt feront l'objet d'un déclassement qui peuvent nécessiter la révision du PLU.

Le BAILLEUR déclare que le Bien est sa propriété, qu'il est libre de toute occupation et de toute entrave.

Le plan de situation figurera en annexe 1 du BAIL.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement et la description technique de l'équipement figureront sur les plans constituant l'annexe 2 du BAIL.

Les conditions de raccordement de l'Equipement au Réseau Public, figureront en annexe 3 du BAIL.

ARTICLE 13 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Le Bien fera l'objet d'une visite par les Parties en vue de dresser un état des lieux contradictoire dans le délai de quinze (15) jours à compter de la signature du BAIL. Un Procès-Verbal d'état des lieux sera signé par les Parties sur le champ à l'issue de la visite du Bien et annexé au BAIL.

Le Bien, objet du BAIL, est remis par le BAILLEUR à la garde de l'EMPHYTEOTE à compter de la signature de l'état des lieux.

L'EMPHYTEOTE prendra les lieux dans leur état actuel sans ne pouvoir exercer aucun recours contre le BAILLEUR, pour quelque cause que ce soit et déclare à cet égard parfaitement les connaître.

ARTICLE 14 : SERVITUDES

SERVITUDES

Le Propriétaire consent aux servitudes ci-après (« Servitudes »⁴). La Société y consent en tant que promesse. À tout moment des présentes, la Société peut faire naître une, plusieurs ou toutes ces Servitudes par Levée d'Option.

LOCALISATION

Les servitudes s'exercent sur les Terrains désignés à l'article 11 des présentes, se situant sur la Commune des Contamines-Montjoie.

DUREE DES SERVITUDES

Identique à celle prévue à l'article 6 des présentes (sous le bénéfice des mêmes conditions suspensives). Elles ne peuvent durer plus longtemps que le Bail.

OBJETS

Servitudes d'exercice permanent :

- Enfouissement de réseaux (câbles, lignes électriques, etc.).
- Accès aux Terrains pris à BAIL en tout temps et heures, de tous véhicules et personnes.
- Elargissement de ces accès, jusqu'à dix (10) mètres en virage et huit (8) en ligne droite.
- Installation, au sol et/ou en sous-sol, de conduites d'eau (notamment de conduite forcée) enfouis à une profondeur d'au moins QUATRE-VINGTS (80) centimètres.

Servitudes d'exercice temporaire :

- Tour d'échelle, pour répondre aux besoins de présence ou d'installation de toute machine, échafaudage, véhicule, stock, et aux zones de montage de tout élément constitutif d'une Centrale, la présence et l'utilisation de grue(s) et d'engins de chantier, ainsi que le survol de(s) la flèche(s) de grue(s).
- Réalisation d'aménagements provisoires, de zones de stockage ou de travaux etc., permettant d'installer des talus provisoires et/ou des élargissements provisoires, en ligne droite et en virage.

⁴ Droit qui met un terrain ou le droit de son Propriétaire (« fonds servant ») partiellement au service d'un autre terrain ou du droit immobilier d'un tiers (« fonds dominant »), pour des besoins de type accès, câbles, canalisations, travaux, etc.

EXERCICE

Selon l'objet des Servitudes, le Propriétaire reconnaît à la Société la faculté de faire procéder aux travaux nécessaires, tant à leur réalisation qu'à leur entretien, à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité.

Les installations résultant de ces travaux appartiennent à la Société jusqu'à la fin des Servitudes. Elle fait son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités et autorisations administratives nécessaires, le Propriétaire l'y autorisant.

ARTICLE 15 : ETAT DU BIEN

Le BAILLEUR déclare et garantit à l'EMPHYTEOTE qu'il a porté à sa connaissance tous les éléments en sa possession relative à la consistance et à l'état du Bien).

L'EMPHYTEOTE prendra le Bien, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où il se trouvera à la date de prise d'effet du BAIL, sans pouvoir exercer aucun recours contre le BAILLEUR pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices mêmes cachés, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquée, quelque puisse être la différence en plus ou en moins et renoncer à demander toutes indemnités ou dommages et intérêts en raison des défauts apparents ou cachés, qui pourraient résulter de la nature du sol ou du sous-sol.

L'EMPHYTEOTE ne peut non plus élever aucune réclamation de remise en état ou d'adjonction d'équipements supplémentaires, ni exiger du BAILLEUR des travaux ou réparations rendus nécessaires pour adapter le Bien donné à bail conformément à l'affectation telle que précisée à l'article 5.

ARTICLE 16 : URBANISME

Le Bien, objet du BAIL, est situé en zone Nrb.

Il est rappelé que l'EMPHYTEOTE, en qualité de maître d'ouvrage, est responsable de l'obtention de toute autorisation d'urbanisme et, le cas échéant, de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation de l'ouvrage. Le BAILLEUR apportera à l'EMPHYTEOTE le soutien nécessaire pour obtenir la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le cas échéant, le BAILLEUR s'engage à mettre en œuvre les procédures nécessaires à apporter au PLU pour la réalisation de l'opération.

PARTIE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DU BAIL

ARTICLE 17 : REALISATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 17.1 : EXECUTION ET ACHEVEMENT DES TRAVAUX

L'EMPHYTEOTE assure le suivi général des travaux d'installation de la microcentrale hydraulique.

La COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE peut présenter, par écrit, ses observations et interrogations à l'EMPHYTEOTE.

L'EMPHYTEOTE aura un délai de quinze (15) jours calendaires maximum à compter de la date de réception par ses soins, des observations et interrogations de la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE, pour présenter ses propres observations et, le cas échéant, proposer des alternatives.

ARTICLE 17.2 : RECEPTION DE L'INSTALLATION

Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception par l'EMPHYTEOTE et l'entreprise/les entreprises mandatée/s à laquelle participe le représentant de la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE. Ainsi :

Lorsque l'EMPHYTEOTE sera en état de réceptionner l'ouvrage conformément aux présentes, il le notifiera à la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'invitera à constater la réalisation de l'achèvement dans les dix (10) jours, en précisant la date et l'heure.

L'EMPHYTEOTE convoquera la collectivité à la réception des installations à une date fixée cinq (5) jours calendaires à l'avance. A la date ainsi fixée, il sera établi contradictoirement un procès-verbal de réception.

Lors de l'établissement du procès-verbal, la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE pourra, s'il y a lieu, émettre des observations sur les ouvrages exécutés et l'EMPHYTEOTE fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction dans la limite du projet technique finalisé et du coût de l'opération.

ARTICLE 18 : RECOURS DES TIERS

L'EMPHYTEOTE suit et gère les contentieux liés à l'opération objet du BAIL. Il informe, le BAILLEUR, dans les plus brefs délais, de l'existence de tout recours de tiers.

Toute indemnité due à des tiers par le fait de l'EMPHYTEOTE dans l'exécution du BAIL est à sa charge définitive. Il ne pourra en aucune façon prétendre au remboursement d'une quelconque indemnité par la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE.

ARTICLE 19 : PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions édifiées et tous travaux ou aménagements effectués par l'EMPHYTEOTE restent sa propriété et celle de ses ayants-cause pendant toute la durée du BAIL.

A l'expiration du BAIL éventuellement reconduit, par arrivée du terme ou par résiliation ou résolution judiciaire, les aménagements et ouvrages réalisés par l'EMPHYTEOTE deviennent de plein droit la propriété de la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE, selon les modalités détaillées en partie 7 du BAIL, à moins que celle-ci n'en demande le démantèlement, lequel ne pourra être refusé par l'EMPHYTEOTE.

ARTICLE 20 : ENVIRONNEMENT

Pour l'exécution des travaux qu'il réalisera, tant à l'origine qu'en cours de BAIL, l'EMPHYTEOTE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la flore et de la faune, notamment piscicole.

Il devra notamment être vigilant au choix des matériaux utilisés pour l'exécution des travaux. Si les matériaux qu'il a utilisés venaient à être interdits par une disposition nouvelle, il fera son affaire personnelle de toutes les conséquences en résultant : recherche, diagnostic, suppression ou autres, le tout sans aucun recours possible contre le BAILLEUR.

Dans l'hypothèse où une évolution de la réglementation modifierait l'équilibre économique de l'opération, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'évoquer la poursuite du BAIL et les modalités de celle-ci. Le cas échéant, les Parties pourront prononcer la résiliation d'un commun accord du Bail conformément aux dispositions de l'article 32.1.

ARTICLE 21 : NUISANCE SONORE, POLLUTION OU AUTRES TROUBLES

L'EMPHYTEOTE s'oblige à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter au voisinage toute nuisance sonore ou autre, toute pollution, le tout de telle sorte que le BAILLEUR ne puisse en aucune manière être recherché au sujet de ces troubles, l'EMPHYTEOTE garantissant le BAILLEUR contre toute réclamation à cet égard.

Au cas néanmoins où le BAILLEUR aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'EMPHYTEOTE, celui-ci serait tenu de lui rembourser sans délai.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE – ASSURANCES DE L'EMPHYTEOTE

Avant tout commencement d'exécution de la réalisation du Projet, l'EMPHYTEOTE devra justifier qu'il est titulaire des assurances requises nécessaires au BAIL, et fournir une attestation de ses assureurs justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Ces assurances seront mises à jour pendant toute la durée des opérations prévues au BAIL, et notamment la période d'exploitation. Elles pourront être fournies au BAILLEUR sur simple demande.

L'EMPHYTEOTE supporte personnellement les dommages et intérêts qui pourraient être dus à des tiers à raison de faute dans l'exécution du BAIL ou pour tout dommage causé à ces tiers ou à leurs biens, engageant sa responsabilité.

L'EMPHYTEOTE devra donc en outre assurer sa responsabilité civile comprenant un volet « recours des voisins et des tiers ».

L'EMPHYTEOTE répond des dommages causés au Bien mis à disposition ainsi qu'à l'ouvrage réalisé au titre du BAIL sauf cas de force majeure. En cas de sinistre, l'EMPHYTEOTE est tenu de procéder à la reconstruction des fractions détruites.

PARTIE 5 CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 23 : REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE

En considération du BAIL et des Servitudes consentis par le Bailleur, l'Emphytéote verse au Propriétaire la somme suivante.

MONTANT PERIODIQUE

Il court à compter de la mise en service industrielle de la Centrale (« MSI⁵ »). Pendant cette période, le montant de la redevance est une somme correspondant à DOUZE pourcents (12%) des revenus électriques annuels nets générés par l'exploitation de la Centrale (Chiffre d'affaires).

Il est convenu qu'en tout état de cause, cette somme ne pourra jamais être inférieure au montant minimal de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €⁶).

REGLES DE PAIEMENT

Naissance : Point de Départ

Périodicité : annuelle

Echéance : 31 mars de l'année

Paie ment : terme échu

Délai : SOIXANTE (60) jours, sous réserve d'une facture dûment émise

Calcul : prorata temporis, en tant que de besoin

Intérêt de retard : TROIS (3) fois l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard (i.e. 61e jour après la date d'échéance), automatiquement

Mode : virement bancaire

CONSIDERATIONS DONT DEPEND LE MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance indiquée ci-dessus est lié aux considérations suivantes :

- Obtention d'un contrat d'obligation d'achat de type H16 (tarifs aménagement neuf de haute chute) tel qu'il est défini actuellement (tarif en vigueur à la date de signature du présent document),
- La prise en compte d'un montant de 250 000€ dans le chiffrage du Projet pour la réalisation de travaux géotechniques spéciaux pour le passage de la conduite forcée en rive gauche du cours d'eau.
- Si l'une ou plusieurs des considérations n'était pas satisfaite et devenait défavorable au BENEFICIAIRE, le BENEFICIAIRE sera autorisée à renégocier avec le PROMETTANT, qui s'engage à renégocier de bonne foi, le montant des redevances pour chaque période, ainsi que celui de redevances minimum garanties.

⁵ La MSI est définie comme le début de l'injection permanente dans le réseau public d'électricité de l'énergie produite par la Centrale. La date de la MSI figure sur la lettre de demande de mise en service au tarif plein du dernier poste de livraison que la Société envoie à EDF. La Société informe sans délai le Propriétaire de cette MSI.

⁶ Hors taxe

A l'inverse, dans le cas où l'une ou plusieurs des considérations deviendrait davantage favorable, le PROMETTANT sera autorisée à renégocier avec le BENEFICIAIRE, qui s'engage lui aussi à renégocier de bonne foi, le montant des redevances pour chaque période, ainsi que celui de redevances minimum garanties.

CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Conformément à l'article 25 des présentes, outre le paiement de la redevance, la Société acquitte les taxes, impôts et charges afférentes aux Terrains loués et aux constructions qu'elle y réaliserait et, notamment, tout impôt foncier.

ARTICLE 24 : DROITS REELS ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'EMPHYTEOTE contractera tous les emprunts et avances nécessaires au financement de l'opération. Il recherchera les subventions pouvant éventuellement être versées par différents organismes publics.

Conformément à l'article L. 1311-3 du code général des collectivités territoriales, le droit réel conféré à l'EMPHYTEOTE de même que les ouvrages dont il est Propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par l'EMPHYTEOTE en vue de financer la réalisation et l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué. Le contrat constituant l'hypothèque devra, à peine de nullité, être approuvé par l'organe délibérant de la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE.

Conformément à l'article L. 1311-3 5° du code général des collectivités territoriales, les constructions réalisées dans le cadre du BAIL pourront donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail.

Ainsi et afin de concilier les droits du crédit-bailleur et le domaine privé de la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE, l'EMPHYTEOTE, le BAILLEUR et le crédit-bailleur devront conclure une convention tripartite qui aura pour objet d'organiser les droits du crédit-bailleur sur le sol et l'ouvrage, de préciser le sort des biens en cas de défaillance de l'EMPHYTEOTE ou de résiliation unilatérale par la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE, BAILLEUR et Propriétaire de l'ouvrage.

Aussi et afin de préserver son domaine privé, la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE s'engagera de sorte soit :

- A succéder à l'EMPHYTEOTE comme preneur du contrat de crédit-bail ;
- A lui substituer un nouvel EMPHYTEOTE,
- A verser une indemnité pour l'incorporation des Biens dans son patrimoine.

Le coût de l'opération et les charges générées seront supportés par l'EMPHYTEOTE. En aucun cas, l'EMPHYTEOTE ne pourra se retourner contre le BAILLEUR pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 25 : FISCALITE

L'EMPHYTEOTE acquittera pendant toute la durée du BAIL, en sus de la redevance d'occupation domaniale stipulée ci-avant, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le terrain d'ouvrage qui sera édifié par ses soins sont et pourront être assujettis, y compris celles mises à la charge du Propriétaire.

Conformément à l'article 1400 du code général des impôts, l'EMPHYTEOTE est seul chargé de régler la taxe foncière.

PARTIE 6 : EXECUTION DU BAIL

ARTICLE 26 : INTERETS MORATOIRES

Toute somme due par le BAILLEUR à l'EMPHYTEOTE, comme toute somme due par l'EMPHYTEOTE au BAILLEUR notamment en cas de mis en jeu des clauses relatives aux indemnités dues en cas d'expiration avant le terme du BAIL, qui ne serait pas réglée avant l'échéance, portera automatiquement intérêts en application du taux d'intérêt national en vigueur.

ARTICLE 27 : CESSION DU BAIL

Conformément aux articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, les droits résultant du BAIL ne pourront être cédés par l'EMPHYTEOTE en cours de contrat qu'avec l'agrément de la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE, après délibération du Conseil municipal et uniquement au profit d'une personne subrogée à l'EMPHYTEOTE dans les droits et obligations découlant du BAIL.

En conséquence, l'EMPHYTEOTE s'engage à informer la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE, par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception, de tout projet de cession du BAIL. LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE disposera de la faculté discrétionnaire d'agréer ou de ne pas agréer le cessionnaire sans que son refus ne puisse jamais être considéré comme abusif.

Ainsi, toute cession qui n'aurait pas recueilli préalablement l'accord écrit de la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception serait purement et simplement considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 28 : CHARGES

L'EMPHYTEOTE satisfera, à partir du jour de son entrée en jouissance, à toutes les charges sans exception ni réserves propres au Bien mis à sa disposition et des ouvrages construits.

L'EMPHYTEOTE s'acquittera de toutes les charges, souscription des abonnements et consommation (électricité, eau, gaz, fuel, etc.) directement auprès des prestataires (EDF, Engie, Eau, etc....).

ARTICLE 29 : EXECUTION D'OFFICE

Dans le cas où l'EMPHYTEOTE ne pourvoit pas à l'entretien de l'équipement, le BAILLEUR pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure adressée par LRAR restée sans effet notifiée à l'EMPHYTEOTE d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de trente (30) jours, sauf cas d'urgence dûment constaté par le BAILLEUR.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'équipement est supporté par l'EMPHYTEOTE.

PARTIE 7 : FIN DU BAIL

Indépendamment du cas dans lesquelles les parties s'accordent conventionnellement pour mettre fin au contrat, ce contrat cessera de produire ses effets, soit, à sa date d'expiration normale, soit, en cas de résiliation anticipée.

Les Parties conviennent expressément et à l'avance que la perte de fonds de commerce consécutive à la résiliation ou à l'échéance de la convention n'est pas indemnisable. En conséquence, l'EMPHYTEOTE s'interdit, par anticipation, de revendiquer auprès de la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE une indemnité quelconque égale à la valeur marchande du fonds de commerce et ses accessoires.

ARTICLE 30 : ETAT DES LIEUX DE SORTIE

Dans la dernière année et au plus tard six (6) mois avant le terme du BAIL, les parties devront procéder aux opérations décrites ci-après visant à déterminer si les biens meubles ainsi que les biens immeubles mis à disposition, améliorés ou construits sont en bon état au regard de l'obligation de bon entretien qui incombe à l'EMPHYTEOTE au titre du BAIL.

Le BAILLEUR avisera au préalable l'EMPHYTEOTE des jours et heures fixés pour les vérifications – état des lieux – afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

A défaut pour l'EMPHYTEOTE de répondre à la convocation notifiée par le BAILLEUR, ce dernier réitère sa notification par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception en convoquant l'EMPHYTEOTE pour la visite de vérification.

Au cas où l'EMPHYTEOTE ne répond pas à cette deuxième convocation, la visite sera réalisée et les constatations seront alors opposables à l'EMPHYTEOTE.

Les éventuels travaux de remise en état constatés au terme de l'état des lieux de sortie et non effectués, resteront à la charge de l'EMPHYTEOTE.

ARTICLE 31 : SORT DES BIENS EN FIN DU CONTRAT

A l'expiration du BAIL, les équipements construits par l'EMPHYTEOTE seront remis gracieusement au BAILLEUR, à moins qu'il n'en exige le démantèlement. Dans cette dernière hypothèse, le Bailleur devra notifier par LRAR au plus tard 12 mois avant l'expiration du bail sa volonté d'obtenir le démantèlement des ouvrages et installations. Les opérations de démantèlement commenceront à l'expiration du Bail, une convention d'occupation précaire sera régularisée pour les besoins de celui-ci.

Etant entendu que les opérations de démantèlement porteront sur la prise d'eau, le bâtiment de production, les regards et cheminée d'équilibre de la conduite forcée. La conduite forcée et les fourreaux enterrés seront obturés et laissés en place.

Les ouvrages remis devront être libres de toute inscription de privilèges ou d'hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales.

De même quel que soit le motif de résiliation, résolution ou annulation, toutes les constructions élevées par l'EMPHYTEOTE et tous aménagements réalisés par lui, ainsi que toutes améliorations, deviendront la propriété du BAILLEUR.

Le BAILLEUR sera substitué à l'EMPHYTEOTE dans les droits et obligations du Propriétaire mis à la charge de ce dernier, à l'exception de tout engagement financier pour lesquels les modalités de substitution sont réglés ci-après.

ARTICLE 32 : RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 32.1 : RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

En cas de résiliation d'un commun accord, les Parties s'obligeront à trouver une entente organisant la fin anticipée du BAIL de façon équitable pour les deux Parties. Cet accord se formalisera par un protocole transactionnel établi conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

ARTICLE 32.2 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le BAIL peut être résilié unilatéralement par la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE pour un motif d'intérêt général.

La résiliation devra être précédée d'un préavis de six (6) mois notifié à l'EMPHYTEOTE, par lettre recommandée avec avis de réception, avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans cette hypothèse, les installations font retour immédiat au BAILLEUR et l'EMPHYTEOTE aura droit à une indemnité de résiliation versées dans les conditions définies ci-après :

Résiliation durant l'exploitation des installations

L'EMPHYTEOTE a droit :

- A l'indemnisation du montant des investissements non amortis. L'amortissement des biens devra correspondre à la durée d'exécution du contrat.
- A l'indemnisation de la perte d'exploitation plafonnée à six (6) années de production d'énergie au coût réel en vigueur au moment de la demande de résiliation.

L'EMPHYTEOTE renonce à se prévaloir de l'indemnisation de tout autre préjudice pouvant résulter de la résiliation unilatérale par la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE pour motif d'intérêt général.

Cette indemnité sera réglée à l'EMPHYTEOTE à la prise d'effet de la résiliation.

A la date de prise d'effet de la résiliation toutes les constructions élevées par l'EMPHYTEOTE et tous aménagements réalisés par lui, ainsi que toutes améliorations, deviendront la propriété du BAILLEUR.

L'EMPHYTEOTE sera alors tenu de remettre les installations au BAILLEUR en bon état d'entretien et d'utilisation.

Si le bien est impropre à l'usage, une pénalité financière de mille (1000) euros par jour calendaire sera appliquée à l'EMPHYTEOTE entre la date de fin du BAIL et la date de remise en état du bien.

ARTICLE 32.3 : RESILIATION POUR FAUTE OU DEFAUT D'EXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BAIL

En dehors des cas prévus aux articles 32.1 et 32.2, le BAIL peut être résilié par le BAILLEUR, après mise en demeure de l'EMPHYTEOTE, en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulière du BAIL et notamment :

- En cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment ;
- Si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- Financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- Juridique des obligations qui incombent à l'Emphytéote.

La mise en demeure de la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa notification pour se conformer aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

En cas de résiliation prononcée pour faute ou inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour l'EMPHYTEOTE.

Dans ce cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 31 des présentes.

ARTICLE 32.4 : RESOLUTION EN CAS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Au cas où l'EMPHYTEOTE ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le BAIL ne pourra être résilié que dans les formes et conditions prévues par l'article L. 622-13 du code de commerce.

Au cas où l'EMPHYTEOTE ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, le BAIL ne pourrait être résilié que dans les formes et conditions prévues par les articles L. 641-11-1 et L. 641-12 du code de commerce.

ARTICLE 33 : CONDITIONS RESOLUTOIRES

Le BAIL est conclu sous les conditions résolutoires suivantes :

- Absence de purge des recours des tiers ou absence de purge du retrait administratif à l'encontre de la délibération autorisant la révision du PLU, de la délibération exécutoire autorisant la signature du BAIL emphytéotique administratif, ou à l'encontre du bail emphytéotique administratif lui-même,
- Absence de commencement de travaux dans les vingt-quatre (24) mois suivant la signature du BAIL.

Au sens des présentes, la purge des recours des tiers désigne un acte administratif dont les délais et voies de recours sont expirés et qui n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux, d'aucun déféré préfectoral, ainsi qu'il en sera justifié, au plus tôt six (6) mois après l'édiction de l'acte par une attestation délivrée par la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE.

En l'absence de purge des recours des tiers ou de purge du retrait administratif à l'encontre de la délibération autorisant la révision du PLU, de la délibération exécutoire autorisant la signature du Bail Emphytéotique Administratif, ou à l'encontre du Bail Emphytéotique lui-même, le Bail Emphytéotique serait résilié de plein droit et n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour l'EMPHYTEOTE.

TITRE 2 PROMESSE

PARTIE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROMESSE

ARTICLE 34 : DUREE DE LA PROMESSE

La Promesse est consentie et acceptée pour une durée de CINQ (5) années pleines et consécutives, à compter de la signature de l'ensemble des Parties.

L'Emphytéote peut la prolonger DEUX (2) fois, pour une période maximale de VINGT-QUATRE (24) mois pleins⁷ à chaque fois.

Si l'Emphytéote exerce cette faculté, elle informe le Bailleur par LRAR, TROIS (3) mois pleins au plus tard avant la fin de la Promesse en cours. La prolongation prend effet juste avant la fin de la Promesse en cours.

A défaut de Levée d'Option avant la fin de la Promesse, elle devient caduque, automatiquement et sans indemnité.

ARTICLE 35 : LEVEE D'OPTION

L'Emphytéote a la faculté de lever l'option, de Bail et de Servitudes (« Levée d'Option »). A cette occasion, l'Emphytéote précise la localisation et les dimensions du BAIL et des Servitudes retenues.

Le Bailleur est informé par l'Emphytéote par LRAR. L'Emphytéote peut utiliser tout autre moyen d'information, dès lors qu'il certifie sa date d'arrivée à l'adresse de son destinataire.

L'Emphytéote peut faire enregistrer sa Levée d'Option.

Toute Levée d'Option suffit à former le BAIL et les Servitudes. Cette formation est définitive à la date de la levée d'option et en son lieu.

D'un commun accord, les parties conviennent néanmoins qu'aucune prise de possession effective du terrain ne pourra avoir lieu avant la signature d'un acte notarié.

⁷ Ceci reflète la durée généralement constatée pour le développement de projets de même type ou de même ampleur.

Il appartient donc à l'Emphytéote de faire constater le BAIL et les Servitudes par notaire, à ses frais exclusifs. Le Bailleur est tenu d'apporter son concours à la réalisation de l'acte notarié auquel il s'engage à participer et qu'il s'engage à signer.

En cas de refus de l'une des Parties de respecter ses engagements, le Juge peut constater lui-même tout contrat ainsi formé par levée d'option et contraindre à son respect. Les Parties reconnaissent que l'article 1221 du Code civil ne peut faire obstacle à cette exécution.

ARTICLE 36 : INDEMNITE D'IMMOBILISATION

A titre de dédommagement pour l'immobilisation des Terrains, durant la phase de développement du Projet, l'Emphytéote verse au Bailleur une indemnité d'immobilisation (« Indemnité d'immobilisation ») dont les modalités de versement se décomposent comme suit :

-La somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €) versée à la signature de la Promesse ;

-La somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) versée chaque année à la date anniversaire de la signature de la Promesse, et ce jusqu'à la mise en service de la Centrale.

A l'arrivée du terme de la Promesse, pour quelle cause que ce soit, l'intégralité de l'Indemnité d'Immobilisation versée au Bailleur lui restera acquise.

ARTICLE 37 : PREPARATION DU PROJET

Pendant la Promesse, l'Emphytéote est autorisée à procéder sur les Terrains à toute intervention, sous sa seule responsabilité, en vue de préparer son projet (études, diagnostics, tests, mesures, relevés, etc.).

Dans ce cadre, et sous réserve d'informer préalablement le Bailleur, l'Emphytéote peut notamment :

- se rendre, ainsi que ses conseils, prestataires, ingénieurs, techniciens et consultants, sur les Terrains et y demeurer le temps nécessaire ;
- procéder à l'installation d'équipements nécessaires à la mise au point du Projet.
- réaliser tous travaux préparatoires tels que sondages, travaux de reconnaissance, dégagement de voies d'accès, acheminement et stationnement de tous véhicules, installations et outillages nécessaires. L'Emphytéote s'engage à informer le Bailleur de la nature des travaux et des opérations et de prendre en compte leurs principales contraintes. Dans le cas où des travaux de type destructif (sondage, par exemple) devaient avoir lieu, l'Emphytéote sollicite préalablement une autorisation ad hoc du Propriétaire,

- déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation du projet (Urbanisme, Environnement, Énergie, Industrie, raccordement électrique, etc.). Ainsi, à l'Annexe 5, le Propriétaire remplit et signe l'autorisation qu'il donne d'ores et déjà à cet effet.

ARTICLE 38 : PRESERVATION DES DROITS PENDANT LA PROMESSE

PRESERVATION JURIDIQUE

Par application de l'article 1124 du Code civil, le Bailleur ne peut licitement ou efficacement revenir sur ses engagements, une telle rétractation étant juridiquement sans effet.

PRESERVATION MATERIELLE

Le Bailleur s'engage à ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire au projet de l'Emphytéote. A cette fin, il lui réserve les Terrains et ne prend pas d'engagement qui pourrait gêner le Projet. Il s'engage à ne pas participer, directement ou indirectement à tout autre projet de centrale hydraulique sur les Terrains et dans un rayon de MILLE (1 000) mètres des limites des bords externes des Terrains. Il déclare et garantit ne pas avoir déjà consenti de tels droits à un tiers préalablement à la Promesse.

Il s'engage aussi à informer l'Emphytéote par LRAR dans les meilleurs délais de tout fait, acte, changement ou modification concernant les Terrains (que ce soit matériellement ou juridiquement).

ARTICLE 39 : CHANGEMENT DE COCONTRACTANT DURANT LA PROMESSE

CHANGEMENT DE LA SOCIETE

Les droits résultant de la Promesse ne pourront être cédés par l'Emphytéote qu'avec l'agrément de la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE, après délibération du Conseil municipal et uniquement au profit d'une personne subrogée à l'Emphytéote dans les droits et obligations découlant de la Promesse.

En conséquence, l'Emphytéote s'engage à informer la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE, par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception, de tout projet de cession de la Promesse. LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE disposera de la faculté discrétionnaire d'agréer ou de ne pas agréer le cessionnaire sans que son refus ne puisse jamais être considéré comme abusif.

Ainsi, toute cession qui n'aurait pas recueilli préalablement l'accord écrit de la COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception serait purement et simplement considérée comme nul et non avenue.

CHANGEMENT DANS LA PROPRIETE DES TERRAINS

Sous réserve des droits de préemption légaux qui peuvent s'exercer, si le Propriétaire décidait de transférer à titre onéreux ou de démembrer la propriété de tout ou partie des Terrains, ainsi que de tout immeuble lui appartenant, situé à moins de MILLE (1 000) mètres des bords externes des Terrains, il s'engage à proposer par LRAR en priorité son offre à la Société. Elle dispose alors de TROIS (3) mois pleins pour accepter cette offre et porter son acceptation à la connaissance du Propriétaire par LRAR. Si la Société n'accepte pas cette offre, le Propriétaire peut ensuite l'adresser dans les mêmes termes à tout tiers de son choix, sous réserve des dispositions du point suivant.

Si la Société n'exerce pas son droit de préférence, le Propriétaire garantit d'obtenir, préalablement à tout transfert, l'engagement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit sur les Terrains, de respecter et d'exécuter la Promesse, au profit de la Société. Le Propriétaire s'engage également à en informer la Société par LRAR sans délai.

Le Propriétaire garantit d'obtenir le même engagement de tout nouveau titulaire de droits ou de Propriétaire lato sensu ainsi que de tout nouveau titulaire de droits sur les Terrains, notamment de droits de jouissance.

ARTICLE 40 : DECLARATIONS⁸

Le Bailleur déclare que ni le Projet de construction et d'exploitation de la Centrale, ni les présentes n'entrent en contradiction avec les infrastructures existantes sur les parcelles concernées.

Le Bailleur déclare ce qui suit, à sa connaissance et sans garantie particulière :

Relativement aux Terrains :

- Ils relèvent du domaine privé et public de la Commune des Contamines-Montjoie
- N'y avoir consenti aucun droit à un tiers préalablement à la Promesse de nature à concurrencer les droits de la Société relativement à son Projet ou de nature à y faire obstacle
- Il ne s'y exerce aucune servitude (légale ou conventionnelle), charge ou restriction
- Ils ne sont grevés d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers

⁸ La raison de ces déclarations est de fournir à la Société, le plus tôt possible son projet, des informations qui pourraient lui échapper ou qu'elle pourrait ne découvrir que tardivement. Il ne s'agit donc pas de rendre le Propriétaire garant de quoi que ce soit, ni de le menacer d'une responsabilité particulière.

- Ils ne font l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, revendication de propriété, etc.) et que, raisonnablement, ils ne sont pas susceptibles d'y donner lieu,
- Leur sol n'est pas pollué et il n'y est pas enfoui de déchets.

Enfin, le Bailleur déclare être seul et unique propriétaire des Terrains.

Relativement aux Parties, chacune déclare :

- Disposer de sa pleine capacité sans aucune restriction, incluant toutes les autorisations, délibérations ou habilitations nécessaires pour accepter valablement la Promesse
- Que son identification est exacte et suffisante
- Que, en acceptant la Promesse, elle ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel elle serait déjà partie
- Que, dans sa situation, rien n'est de nature à faire obstacle à la Promesse.

Les Parties s'engagent à se transmettre réciproquement toute information en cas de changement de l'un, quelconque, des points ci-dessus.

TITRE 3 DIVERS

PARTIE 9 : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 41 : FISCALITE DE L'ACTE ET ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 le BAIL est soumis à publicité foncière.

A ce titre, deux droits sont dus :

- Taxe de publicité foncière : 125 € (article 1048 ter du code général des impôts).
- Contribution de sécurité immobilière : 15 € (article 881 C 15° du code général des impôts)

L'EMPHYTEOTE supporte ces droits.

Une copie authentique du BAIL est publiée au bureau des hypothèques compétent aux frais de l'EMPHYTEOTE.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, il était révélé, l'existence d'inscriptions, transcriptions ou mentions grevant le Bien présentement loué ou de précédents propriétaires, celui-ci s'oblige à en rapporter à ses frais les mainlevées, radiations ou rejets dans les trois (3) mois de la signature du BAIL.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc d'Office notarial, de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs, pour mettre le BAIL en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ARTICLE 42 : ELECTION DE DOMICILE ET DROIT APPLICABLE

Le BAIL est soumis au droit français.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif :

- Pour le Propriétaire/bailleur, à la Mairie des Contamines-Montjoie, 4 route de Notre-Dame de la Gorge aux Contamines-Montjoie (74170)
- Pour le Groupement/emphytéote, au siège social de GEG ENeR sis 17 rue de la Frise à Grenoble (38000)

Toute notification ou signification sera valablement faite à ces adresses.

En cas de changement de domiciliation du Groupement/emphytéote et à défaut pour lui de l'avoir notifié par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement est opposable à l'autre partie quinze (15) jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée ou par courrier électronique avec avis de réception.

ARTICLE 43 : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS – LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat.

La Partie souhaitant la résolution du différend adresse une demande écrite à l'autre Partie. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant son objet.

A défaut de règlement amiable du différend dans les quatre-vingt-dix (90) jours et conformément à l'article L. 1311-3 4° du code général des collectivités territoriales, tout litige portant sur l'exécution du BAIL sera de la compétence de la juridiction administrative et plus précisément du :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place Verdun
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 42 90 00
Télécopie : 04 76 42 22 69 ou 04 76 89 51 44
Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

ARTICLE 44 : PROPRIETE DES DOCUMENTS ET OBLIGATION DE DISCRETION

Toutes les études et tous les documents établis en application des présentes deviennent la propriété du BAILLEUR qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y seraient attachés.

L'EMPHYTEOTE est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, et décisions dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution du BAIL. Il s'interdira toute communication écrite, verbale à ces sujets et toute remise de documents à des tiers, même dans le cadre de formations, sans l'accord écrit et expresse et préalable du BAILLEUR.

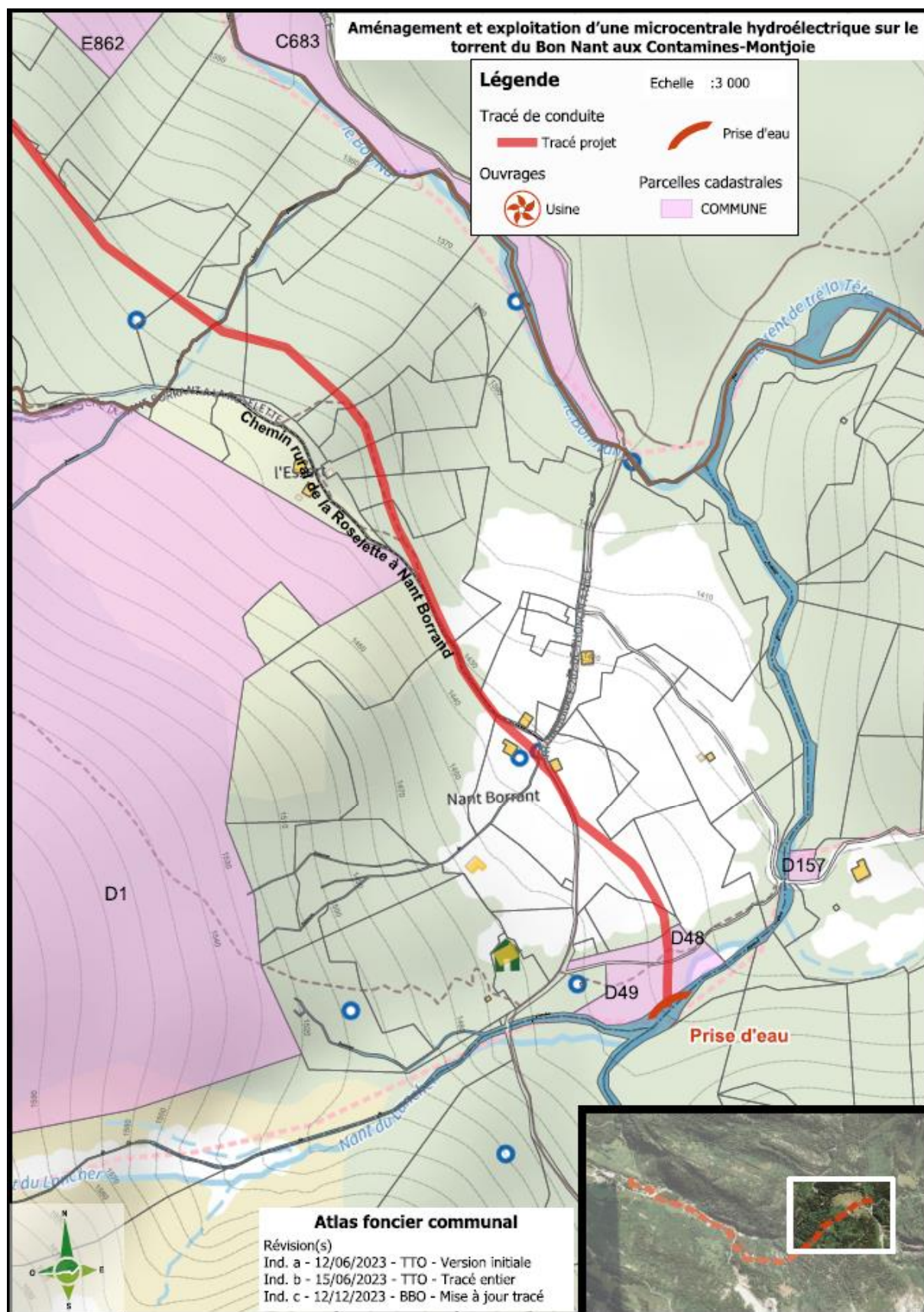
ARTICLE 45 : ANNEXES

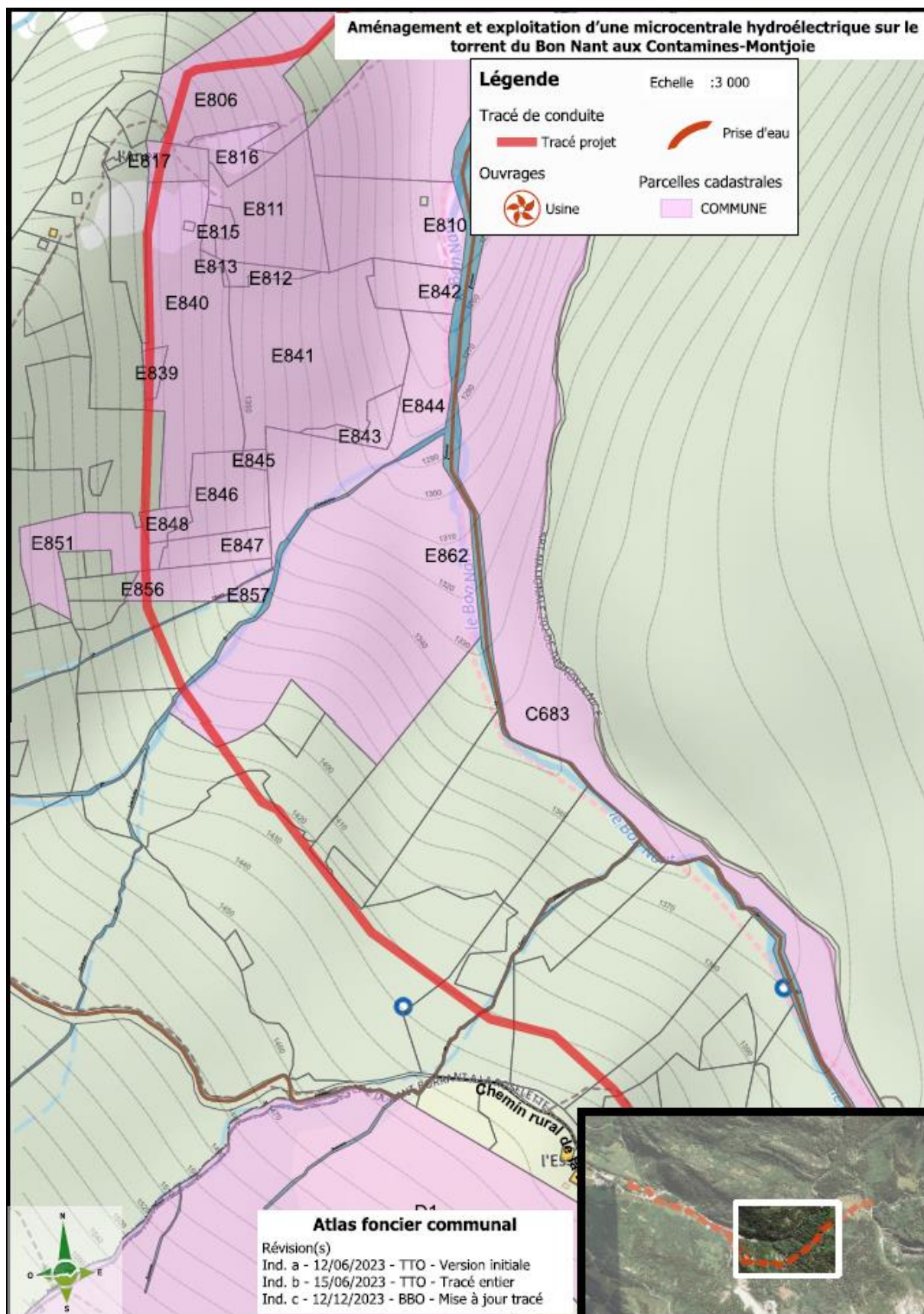
1. Atlas cartographiques des parcelles concernées
2. Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement
3. Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public de la microcentrale hydroélectrique
4. Description du bien/Etat des lieux d'entrée
5. Titre d'habilitation à construire
6. Délibérations
7. GEG ENeR – Délégation de signature
8. PROFILS DEV – Habilitation de signature
9. Logigramme : fonctionnement d'une promesse de bail emphytéotique

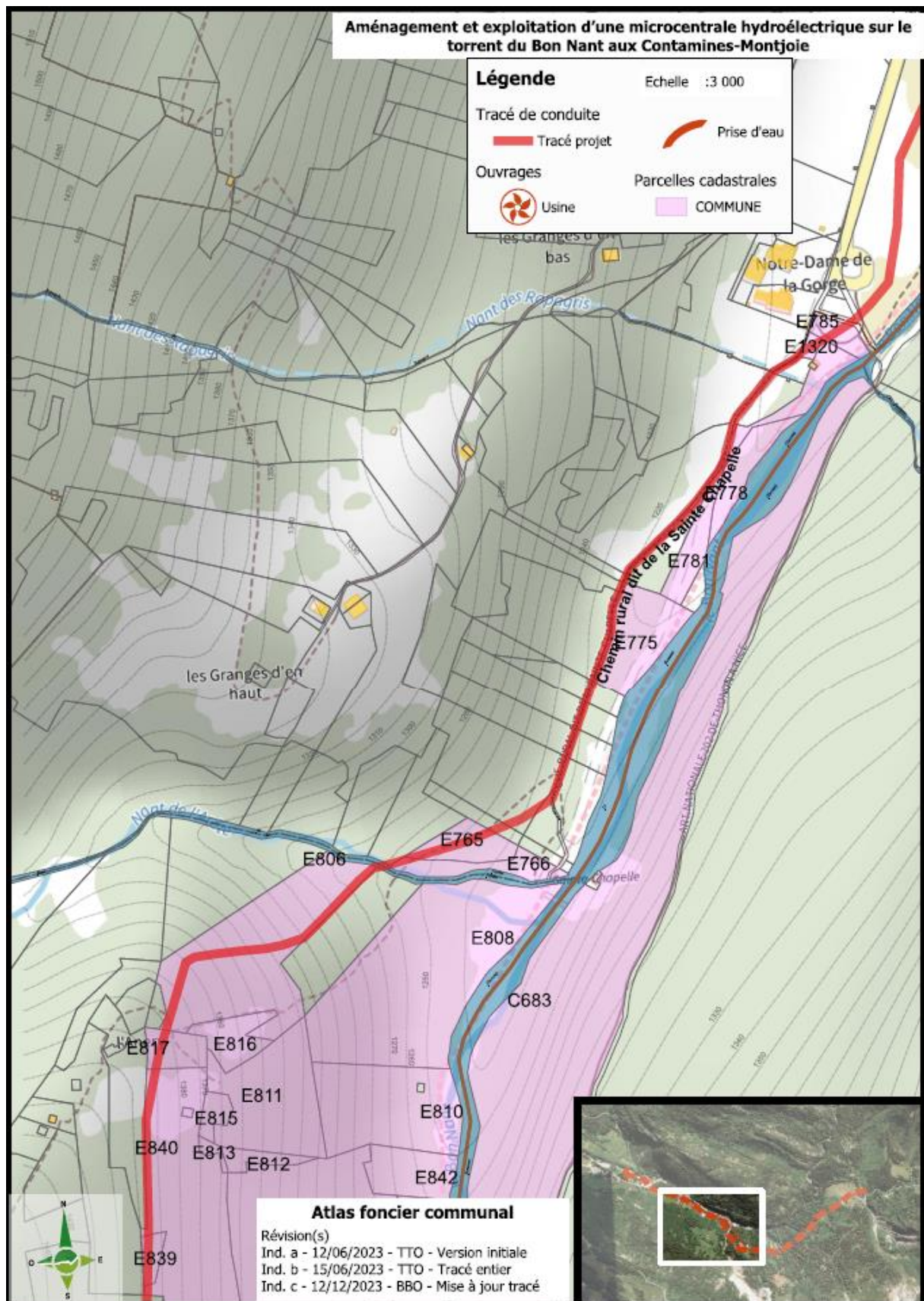
Fait en TROIS exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties.

Pour la Commune des Contamines-Montjoie	Pour GEG ENeR	Pour PROFILS DEV
M. François BARBIER	M. Nicolas FLECHON	M. Thierry MAGNOULOUX
Le	Le	Le
A	A	A

ANNEXE 1 - Atlas cartographiques des parcelles concernées







ANNEXE 2

Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement

Annexe jointe au bail au moment de la mise en service de l'installation

ANNEXE 3

Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public de la microcentrale hydroélectrique

Annexe jointe au bail au moment de la mise en service de l'installation

ANNEXE 4

Description du bien/Etat des lieux d'entrée

Annexe jointe au bail au moment de la réitération du bail

ANNEXE 5

Titre d'habilitation à construire

LE PROPRIETAIRE

Commune des CONTAMINES-MONTJOIE

Représentée par son Maire, Monsieur François BARBIER, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, en date du 21/12/2023, annexée aux présentes.

Propriétaire des parcelles suivantes sur la Commune des Contamines-Montjoie :

Section	Numéro	Contenance	Lieu-dit
D	1	166415	LE COMMUNAL DE NANT BORRANT
D	48	981	NANT BORRANT
D	49	2440	NANT BORRANT
E	584	1736	LA GORGE
E	621	1522	LA GORGE
E	622	2472	LA GORGE
E	623	414	LA GORGE
E	624	742	LA GORGE
E	625	1297	LA GORGE
E	669	4838	LA GORGE D'EN HAUT
E	765	1357	LES RIEUX
E	766	1131	LES RIEUX
E	767	50	LES RIEUX
E	775	2703	LES RIEUX
E	778	1339	LES RIEUX
E	781	2406	LES RIEUX
E	785	622	LES RIEUX
E	806	8573	L'ANERY
E	808	12246	L'ANERY
E	811	4900	L'ANERY
E	813	186	L'ANERY
E	814	44	L'ANERY
E	815	505	L'ANERY
E	816	1299	L'ANERY
E	817	1013	L'ANERY
E	839	420	L'ANERY
E	840	9681	L'ANERY
E	846	2779	L'ANERY
E	847	1465	L'ANERY
E	848	580	L'ANERY
E	851	3524	L'ANERY
E	856	1858	L'ANERY
E	857	393	L'ANERY
E	862	24174	LES PRES DE L'ESSERT
E	1300	1231	LA GORGE

E	1320	150	LES RIEUX
E	1504	822	LA GORGE D'EN HAUT
E	1505	4934	LA GORGE D'EN HAUT
E	1859	631	LA GORGE D'EN HAUT
E	1921	50	LA GORGE
E	1922	503	LA GORGE
E	1923	978	LA GORGE
E	1924	161	LA GORGE

AUTORISE le groupement GEG ENeR et PROFILS DEC, à la future Société qui sera détenu par le Groupement et la Commune, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de centrale hydroélectrique sur le Bon Nant, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

LE PROPRIETAIRE

Date et Lieu :

Signature :

ANNEXE 6

Délibérations



COMMUNE DES CO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le



ID : 074-217400852-20231221-DEL2023134-DE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 9
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 3
Absents : 3
Votants : 11

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT ET UN DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 15 DECEMBRE 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Florian GIBIER

ABSENTS EXCUSES : Mme Marielle MERMOUD (donne pouvoir à Noëlle GRAVAUD), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET, Mme Peggy LE BRUCHEC.

OBJET : CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE SERVITUDES SUR DES TERRAINS DE LA COMMUNE

DEL2023-134

Rapporteur : Jean-Luc MATTEL

Monsieur Mattel ouvre la séance en rappelant que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet de centrale hydroélectrique sur le projet du Bon Nant Amont aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur Mattel invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatifs à l'acte ci-annexé.
Aucun des conseillers votants n'ont d'intérêts personnels sur la zone du projet.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur Mattel porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance :

- Le projet d'acte ci-annexé, précision faite que ce projet était également consultable en mairie préalablement à la tenue du présent conseil municipal.
- une note de synthèse relative au projet précité.

De cette note, il résulte que le Groupement (le « Groupement ») composé de :

- la société GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES (GEG ENER), Société par Actions Simplifiée, au capital de 599 462,25 euros, dont le siège social est situé au 17 rue de la Frise 38000 GRENOBLE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 378 201 800

- la société PROFILS DEV, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé au 129 avenue de Genève 74000 ANNECY, commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 980 879 910, projetée de développer, de réaliser et d'exploiter une centrale hydroélectrique et ses équipements accessoires (la « Centrale »), lui-même ou via une autre société à laquelle il transférerait ses droits, sur le territoire de la Commune, d'une puissance indicative de 1 MW.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 27/12/2023
ID : 074-217400852-20231221-DEL2023134-DE

Les emprises de ce projet nécessitent que le Groupement sécurise des droits sur des terrains de la Commune.

A cet effet, le Groupement lui a proposé de conclure un accord dont les éléments essentiels sont les suivants.

Les parcelles concernées par cet accord sont :

Section	Numéro	Contenance	Lieu-dit
D	1	166415	LE COMMUNAL DE NANT BORRANT
D	48	981	NANT BORRANT
D	49	2440	NANT BORRANT
E	584	1736	LA GORGE
E	621	1522	LA GORGE
E	622	2472	LA GORGE
E	623	414	LA GORGE
E	624	742	LA GORGE
E	625	1297	LA GORGE
E	669	4838	LA GORGE D'EN HAUT
E	765	1357	LES RIEUX
E	766	1131	LES RIEUX
E	767	50	LES RIEUX
E	775	2703	LES RIEUX
E	778	1339	LES RIEUX
E	781	2406	LES RIEUX
E	785	622	LES RIEUX
E	806	8573	L'ANERY
E	808	12246	L'ANERY
E	811	4900	L'ANERY
E	813	186	L'ANERY
E	814	44	L'ANERY
E	815	505	L'ANERY
E	816	1299	L'ANERY
E	817	1013	L'ANERY
E	839	420	L'ANERY
E	840	9681	L'ANERY
E	846	2779	L'ANERY
E	847	1465	L'ANERY

E	848	580	
E	851	3524	
E	856	1858	L'ANERY
E	857	393	L'ANERY
E	862	24174	LES PRES DE L'ESSERT
E	1300	1231	LA GORGE
E	1320	150	LES RIEUX
E	1504	822	LA GORGE D'EN HAUT
E	1505	4934	LA GORGE D'EN HAUT
E	1859	631	LA GORGE D'EN HAUT
E	1921	50	LA GORGE
E	1922	503	LA GORGE
E	1923	978	LA GORGE
E	1924	161	LA GORGE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 074-217400852-20231221-DEL2023134-DE



Monsieur Mattel confirme que ces parcelles appartiennent au domaine privé de la Commune.
La durée initiale de ce droit est de CINQUANTE (50) ans.
La rémunération de la Commune est de DOUZE (12) pourcents du chiffre d'affaires annuel, avec un minimum garantie annuel de TRENTE MILLE (30'000) euros.
Elle est payable comme suit : Naissance : Point de Départ ; Périodicité : annuelle ; Echéance : 31 mars de l'année ; Paiement : terme échu ; Délai : SOIXANTE (60) jours, sous réserve d'une facture dûment émise ; Calcul : prorata temporis, en tant que de besoin ; Intérêt de retard : TROIS (3) fois l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard (i.e. 61e jour après la date d'échéance), automatiquement ; Mode : virement bancaire

Le projet d'accord reprenant ces éléments et les complétant est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager la commune dans le projet annexé
ARTICLE 2 : DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour toutes formalités et acte accessoires nécessaires à la réalisation de l'accord annexé comme de ses effets

En Mairie, le 21 décembre 2023
Le secrétaire de séance,

En Mairie, le 21 décembre 2023
Le Maire,
François BARBIER



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

ANNEXE 7

GEG ENeR - Délégation de signature

	Délégation de signatures au profit de Nicolas FLECHON
---	--

Date :		Macro processus :		Archivage papier :	Secrétariat général Secrétariat de Direction <Nom> Le délégataire
Version :		Processus :		Archivage électronique :	GED <Directory>

Entre les soussignés

Mme Christine GOCHARD agissant en qualité de **représentante légale de GEG SE Présidente** de la Société **GEG ENeR**, société par actions simplifiée au capital de **599 462,25 euros**, dont le siège social est situé 17 rue de la Frise **38 000 GRENOBLE** et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro **378 201 800**

Dénommé ci-après le « Délégrant »

D'UNE PART,

ET

M. Nicolas FLECHON agissant en qualité de **Directeur Production Energies Renouvelables** de la Société **GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE**

Dénommé ci-après le « Déléataire »

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR RAPPELE QUE

Cette délégation s'inscrit dans le cadre de la politique de délégations de pouvoirs et délégations de signatures du groupe GEG signé le 01 février 2019 par Mme Gochard, sa représentante légale et de Mme Garnier, sa secrétaire générale.

En raison de son passé professionnel, **M. Nicolas FLECHON** justifie des compétences et des connaissances toutes particulières dans le domaine qui est le sien le/la présumant apte à recevoir délégation de signatures dans ce domaine d'intervention.

Les parties ont donc décidé de confirmer ci-après l'étendue de la délégation de signatures ainsi confiée.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Précisez pour chaque rubrique,

- la nature des actes que le délégataire est habilité à signer pour le compte de la société et les montants associés
- les responsabilités engagées
- la référence aux règles en vigueur
- les contrôles à réaliser par le délégataire garant de la bonne exécution de ses missions (conformité aux procédures internes, mode opératoires...)
- les obligations comme la remontée d'informations au délégant, la soumission à l'agrément du délégant initial

Paraphe du Délégrant	Paraphe du délégataire
	



Délégation de signatures au profit de Nicolas FLECHON

Indiquez N/A dans les rubriques non concernées

1. SIGNATURES D'ORDRE TECHNIQUE : EXPLOITATION, MAITRISE D'ŒUVRE, MAITRISE D'OUVRAGE

N/A

2. SIGNATURES D'ORDRE COMMERCIAL : RELATIONS CLIENTS

- La promesse de bail emphytéotique administratif pour l'aménagement et l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Bon Nant entre la commune des Contamines-Montjoie (17170) et le groupement GEG ENeR et PROFILS DEV représenté de façon indissociable
- La convention de partenariat et d'exclusivité pour le développement de la centrale hydroélectrique du BON Nant amont SUR LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE (74)

3. SIGNATURES D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER : ENGAGEMENTS, RELATIONS BANCAIRES ET DECLARATIONS

4. SIGNATURES EN MATIERE FISCALE, COMPTABLE ET JURIDIQUE

N/A

5. SIGNATURES EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL

N/A

6. SIGNATURES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE DU TRAVAIL

6.1.1.1. EN INTERNE A L'ENTREPRISE

6.1.1.2. SUR LES CHANTIERS

6.1.1.3. AUPRES DES ENTREPRISES INTERVENANTES

N/A

7. SIGNATURES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

N/A

8. ACTIONS EN JUSTICE

N/A

Paraphe du Déléguant

Paraphe du délégataire

N/f



Délégation de signatures au profit de Nicolas FLECHON

9. SIGNATURES DE REPRESENTATIONS N/A

10. SIGNATURES EN TERMES D'ORGANISATION INTERNE N/A

La présente délégation de signature est donnée à **M. Nicolas FLECHON** en raison de ses compétences techniques et professionnelles. Le délégataire bénéficie d'une formation permanente lui permettant de mener à bien sa mission.

Pour l'accomplissement des missions précitées, **M. Nicolas FLECHON** dispose de l'autorité, des pouvoirs les plus larges et de tous les moyens matériels, humains, techniques et financiers nécessaires.

Il appartient à **M. Nicolas FLECHON** de prendre toutes les mesures en conséquence et de s'assurer qu'elles sont effectivement respectées. **M. Nicolas FLECHON** est parfaitement informé qu'il peut se faire aider par l'ensemble des autres Directions et Départements spécialisées de la Société et notamment par la Direction des Ressources Humaines et Fonctions Supports, la Direction Administrative et Financière et le Pôle Performance et Projets de Transformation du Groupe GEG.

Il est rappelé que seul le délégant **Mme Christine GOCHARD** peut déléguer sa signature sous sa responsabilité à certains responsables dépendants ou pas de sa direction, responsables de département ou autres. La subdélégation de signature, c'est-à-dire l'acte par lequel le délégataire transmet lui-même la signature qu'il a reçue, n'est pas autorisé.

Si le délégataire est empêché ou absent, le délégant peut suppléer à cette absence en donnant une délégation de signature temporaire à une personne qui remplacera le délégataire, dans les limites de moyens, d'autorité et de compétences ci-avant exposées.

Le délégant **Mme Christine GOCHARD** rappelle au délégataire **M. Nicolas FLECHON** que compte tenu de cette délégation, les décisions prises par le délégataire sont réputées prises par le délégant. Par conséquent, au regard de la responsabilité administrative, le délégant demeure responsable des décisions prises par le délégataire. Bien entendu, et sauf faute personnelle du délégataire **M. Nicolas FLECHON**, c'est la personne morale (la société) qui serait susceptible d'être mise en cause à ce titre.

La présente délégation temporaire de signature débute au jour de sa signature par les parties et cesse en date du **31/01/2024**.

Paraphe du Délégant

Paraphe du délégataire



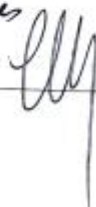
Délégation de signatures au profit de Nicolas FLECHON

Fait en trois exemplaires à Grenoble le

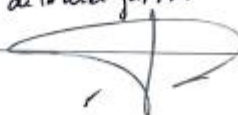
Le délégant :
Mme GOCHARD Christine
Fonction : Représentante légale de GEG SE
Présidente de GEG ENeR

Le délégataire :
M. Nicolas FLECHON
Fonction : Directeur Production Energies
Renouvelables

Signature précédée de la mention manuscrite
« bon pour délégation de signatures »

*bon pour délégation de
signatures*


Signature précédée de la mention manuscrite
« bon pour acceptation de la délégation de
signatures »

*bon pour acceptation
de la délégation*


Paraphe du Délégant

Paraphe du délégataire

NF

ANNEXE 8
PROFILS DEV - Habilitation de signature



SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE **PROFILS DEV**

Siège social : 129 AV DE GENEVE 74000 ANNECY

R.C.S. Annecy B 980 879 910

SIREN : 980879910

SIRET : 98087991000019

Numéro TVA Intracommunautaire : FR18980879910

AUTORISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ PROFILS DEV

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre, à seize heures, les associés de la société à responsabilité limitée PROFILS DEV se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, à l'adresse susmentionnée, sur convocation des co-gérants.

Présents, les trois associés détenant la totalité des parts sociales ont décidé de former un quorum et ont délibéré sur l'ordre du jour suivant, dans le cadre de la création d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Contamines-Monjoie (74) :

- 1) Autorisation au co-gérant M. Thierry MAGNOULOUX d'engager la société pour la signature de promesse d'achat de terrains, de conventions de droit de passage, du bail emphytéotique permettant l'usage des terrains communaux, ainsi que l'éventuelle réitération chez notaire de ces engagements.
- 2) Autorisation au co-gérant M. Thierry MAGNOULOUX pour prendre avec PROFILS DEV participation dans une nouvelle société de projet en formation de type SAS, ayant pour objet la création d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Contamines-Monjoie (74), et ce à hauteur de 30% des parts, et pour représenter la SARL au conseil d'administration de cette nouvelle entreprise.

Après avoir rappelé que la société a pour objet, entre autres, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles ou commerciales, industrielles et financières ainsi que l'acquisition et la gestion de participations et de valeurs mobilières dans le domaine des énergies renouvelables ;

L'assemblée générale, après en avoir délibéré et conformément aux statuts et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, décide à l'unanimité de donner autorisation à M. Thierry MAGNOULOUX pour :

- négocier puis signer tous documents utiles dans le cadre de l'obtention des droits fonciers pour la réalisation de la centrale hydroélectrique et de ses accessoires, sous forme de promesse d'achat de terrains, de conventions de droit de passage, du bail emphytéotique permettant l'usage des terrains communaux, ainsi que l'éventuelle réitération chez notaire de ces engagements.
- prendre participation au nom de la société PROFILS DEV dans la nouvelle SAS de projet en formation de type SAS, ayant pour objet la création d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Contamines-Monjoie (74),
- à représenter la société PROFILS DEV au conseil d'administration de la nouvelle SAS et ce, pour une durée qui sera déterminée par les statuts de ladite SAS ou jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale de PROFILS DEV.

L'associé co-gérant rendra compte de sa gestion lors des assemblées générales ordinaires annuelles ou extraordinaires.

L'ordre du jour étant épuisé, et après avoir répondu à toutes les questions, la séance est levée à seize heures vingt.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés présents et les co-gérants.

Fait à ANNECY, le 6 Novembre 2023

En deux exemplaires originaux

Pour la société APEX

Thierry MAGNOULOUX



Adrien LORIDON

Adrien Loridon,

Pour la société BC Strat&J

Jérôme ROSSELET

Jérôme ROSSELET

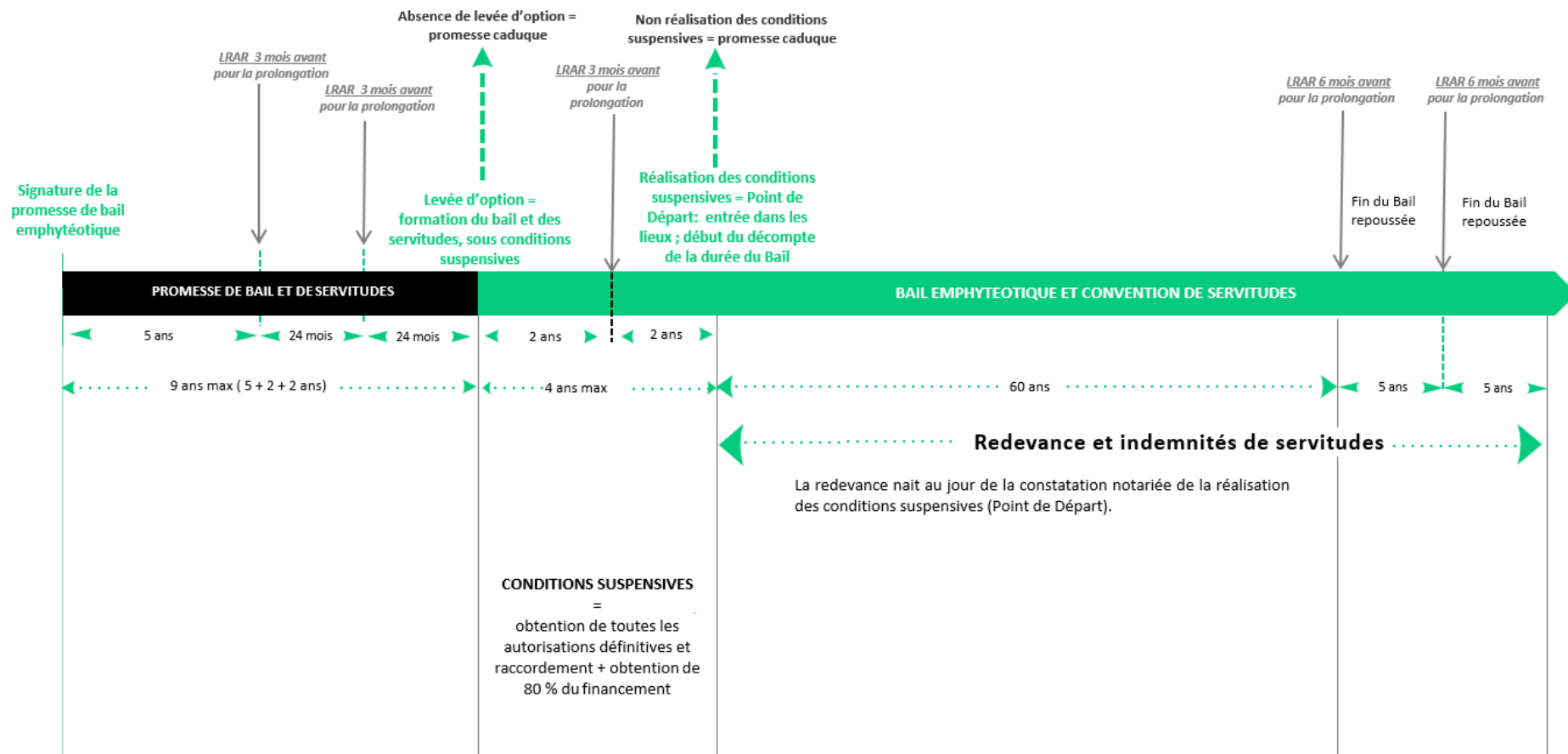
Thierry MAGNOULOUX

THIERRY
MAGNOULOUX
2023.11.06
'00'01+ 16:21:16
2023.006.20360

ANNEXE 7

Logigramme

FONCTIONNEMENT DE LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE



AVENANT A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
ADMINISTRATIF DU 11/01/2024

Par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE
Au profit du Groupement GEG ENeR et PROFILS DEV

***Pour l'aménagement et l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique
sur le torrent du Bon Nant***

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Savoie, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville des CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 4 Route de Notre-Dame de la Gorge, identifiée au SIREN sous le numéro 217.400.852.

Représentée à l'acte par son Maire, Monsieur François BARBIER, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération motivée de son conseil municipal portant le numéro DEL2025-152 en date du 18 décembre 2025 télétransmise à la Préfecture d'ANNECY le 24 décembre 2025 dont une ampliation est annexée.

Ci-après désignée « **Le Bailleur** », « **Le Propriétaire** » ou « **La Commune** »

D'UNE PART

ET

Le groupement **GEG ENeR** et **PROFILS DEV** représenté de façon indissociable par :

1/ **GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES** (GEG ENeR), société par actions simplifiée au capital social de 599462.25 €, dont le siège social est situé au 17 rue de la frise, 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 378 201 800, représentée par M. Nicolas FLECHON agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que membre, ainsi déclaré,

fb JL m

2/ **PROFILS DEV**, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 129 avenue de Genève, 74000 ANNECY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 980 879 910, représentée par M. Thierry MAGNOULOUX, agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant, ainsi déclaré.

Ci-après désignées ensemble « **L'emphytéote** » ou « **Le Groupement** »

Les soussignés sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuel élément « **La Partie** » ou conjointement « **Les Parties** ».

D'AUTRE PART

EXPOSE

Aux termes d'une promesse de bail emphytéotique administratif en date du 11 janvier 2024, la Commune s'est engagée de mettre à disposition à l'Emphytéote l'immeuble décrit à l'article 11 de ladite promesse, ci-dessous littéralement relaté, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général savoir l'installation d'une microcentrale hydroélectrique mobilisant l'énergie hydraulique du Bon Nant :

« ARTICLE 11 : DESIGNATION DES PARCELLES DONNEES A BAIL »

Le bien immobilier situé sur le territoire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE (74170) et constitué des QUARANTE-TROIS (43) parcelles cadastrées suivantes, est mis à disposition :

Section	Numéro	Contenance	Lieu-dit
D	1	166415	LE COMMUNAL DE NANT BORRANT
D	48	981	NANT BORRANT
D	49	2440	NANT BORRANT
E	584	1736	LA GORGE
E	621	1522	LA GORGE
E	622	2472	LA GORGE
E	623	414	LA GORGE
E	624	742	LA GORGE
E	625	1297	LA GORGE
E	669	4838	LA GORGE D'EN HAUT
E	765	1357	LES RIEUX
E	766	1131	LES RIEUX
E	767	50	LES RIEUX
E	775	2703	LES RIEUX
E	778	1339	LES RIEUX
E	781	2406	LES RIEUX
E	785	622	LES RIEUX
E	806	8573	L'ANERY
E	808	12246	L'ANERY
E	811	4900	L'ANERY
E	813	186	L'ANERY
E	814	44	L'ANERY
E	815	505	L'ANERY
E	816	1299	L'ANERY
E	817	1013	L'ANERY
E	839	420	L'ANERY
E	840	9681	L'ANERY

E	846	2779	L'ANERY
E	847	1465	L'ANERY
E	848	580	L'ANERY
E	851	3524	L'ANERY
E	856	1858	L'ANERY
E	857	393	L'ANERY
E	862	24174	LES PRES DE L'ESSERT
E	1300	1231	LA GORGE
E	1320	150	LES RIEUX
E	1504	822	LA GORGE D'EN HAUT
E	1505	4934	LA GORGE D'EN HAUT
E	1859	631	LA GORGE D'EN HAUT
E	1921	50	LA GORGE
E	1922	503	LA GORGE
E	1923	978	LA GORGE
E	1924	161	LA GORGE

Certaines parcelles situées en forêt feront l'objet d'un déclassement qui peuvent nécessiter la révision du PLU.

Le Bailleur déclare que le Bien est sa propriété, qu'il est libre de toute occupation et de toute entrave.

Le plan de situation figurera en annexe 1 du Bail.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement et la description technique de l'équipement figureront sur les plans constituant l'annexe 2 du Bail.

Les conditions de raccordement de l'Equipement au Réseau Public, figureront en annexe 3 du Bail. »

Suite à l'acquisition par la Commune de certaines parcelles, savoir les parcelles cadastrées section E numéros 756 et 764, aux termes d'un acte reçu par Maître Amélie LECOMTE, notaire à MARIGNIER, le 4 décembre 2025, en cours de publication au service de la publicité foncière de BONNEVILLE, elles conviennent de rajouter lesdites parcelles à l'article 11 susvisé.

Il est également convenu de rajouter un paragraphe « Effet relatif ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 11 de la promesse de bail emphytéotique.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS CONVENUES

L'article 11 de la promesse de bail emphytéotique tel que susvisé est annulé et remplacé comme suit :

ARTICLE 11 : DESIGNATION DES PARCELLES DONNEES A BAIL

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Le bien immobilier situé sur le territoire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE (74170) et constitué des QUARANTE-CINQ (45) parcelles cadastrées suivantes, est mis à disposition :

Section	Numéro	Contenance	Lieu-dit
D	1	166415	LE COMMUNAL DE NANT BORRANT
D	48	981	NANT BORRANT
D	49	2440	NANT BORRANT
E	584	1736	LA GORGE
E	621	1522	LA GORGE
E	622	2472	LA GORGE
E	623	414	LA GORGE
E	624	742	LA GORGE
E	625	1297	LA GORGE
E	669	4838	LA GORGE D'EN HAUT
E	765	1357	LES RIEUX
E	766	1131	LES RIEUX
E	767	50	LES RIEUX
E	775	2703	LES RIEUX
E	778	1339	LES RIEUX
E	781	2406	LES RIEUX
E	785	622	LES RIEUX
E	806	8573	L'ANERY
E	808	12246	L'ANERY
E	811	4900	L'ANERY
E	813	186	L'ANERY
E	814	44	L'ANERY
E	815	505	L'ANERY
E	816	1299	L'ANERY
E	817	1013	L'ANERY
E	839	420	L'ANERY
E	840	9681	L'ANERY
E	846	2779	L'ANERY
E	847	1465	L'ANERY
E	848	580	L'ANERY
E	851	3524	L'ANERY
E	856	1858	L'ANERY
E	857	393	L'ANERY
E	862	24174	LES PRES DE L'ESSERT
E	1300	1231	LA GORGE
E	1320	150	LES RIEUX
E	1504	822	LA GORGE D'EN HAUT
E	1505	4934	LA GORGE D'EN HAUT
E	1859	631	LA GORGE D'EN HAUT
E	1921	50	LA GORGE
E	1922	503	LA GORGE
E	1923	978	LA GORGE
E	1924	161	LA GORGE
E	756	4439	LES RIEUX
E	764	671	LES RIEUX

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Certaines parcelles situées en forêt feront l'objet d'un déclassement qui peuvent nécessiter la révision du PLU.

A P5 2/4

Le Bailleur déclare que le Bien est sa propriété, qu'il est libre de toute occupation et de toute entrave.

Le plan de situation figurera en annexe 1 du Bail.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement et la description technique de l'équipement figureront sur les plans constituant l'annexe 2 du Bail.

Les conditions de raccordement de l'Equipement au Réseau Public, figureront en annexe 3 du Bail.

Effets relatifs

Concernant la parcelle E 808

Acquisition reçue sous la forme administrative par M. le Maire le 02/10/2000 et publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 11/10/2000, volume 2000P, n°9044.

Concernant les parcelles E 669 et 1505

Acquisition reçue sous la forme administrative par M. le Maire le 10/10/1983 et publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 02/11/1983, volume 6414, n°3.

Concernant les parcelles E 847 et 851

Acquisition reçue sous la forme administrative par M. le Maire le 11/08/2000 et publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 19/09/2000, volume 2000P, n°8390.

Concernant la parcelle E 862

Acquisition reçue sous la forme administrative par M. le Maire le 16/01/2014 et publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 13/02/2014, volume 2014P, n°1532.

Concernant les parcelles E 584, 622, 623, 624 et 625

Acquisition reçue sous la forme administrative par M. le Maire le 16/05/2003 et publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 03/07/2003, volume 2003P, n°5963.

Concernant les parcelles E 775, 1922 et 1924

Acquisition reçue sous la forme administrative par M. le Maire le 22/06/1995 et publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 01/08/1995, volume 1995P, n°6856.

Concernant les parcelles E 811 et 815

Acquisition reçue sous la forme administrative par M. le Maire le 23/04/2012 et publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 15/05/2012, volume 2012P, n°4727.

Concernant les parcelles E 765, 766, 767, 806, 816

Acquisition reçue sous la forme administrative par M. le Maire le 27/09/1996 et publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE les 14/10/1996 et 12/11/1996, volume 1996P, n°8126, suivi d'un acte rectificatif du 04/11/1996 publié le 12/11/1996, volume 1996P, n°8858.

Concernant les parcelles E 813, 814, 817, 839, 840, 846, 848, 856 et 857

Acquisition reçue par Me LECOMTE, notaire à MARIGNIER, le 3/09/2024, publiée au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 18/09/2024, volume 2024P, n°15017.

Concernant la parcelle E 621

Echange reçu sous la forme administrative par M. le Maire le 29/11/1994 et publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE les 25/01/1995 et 04/04/1995, volume 1995P, n°877 suivie d'une attestation rectificative le 30/03/1995 et publiée le 04/04/1995, volume 1995P, n°3209.

Concernant la parcelle E 1859

Echange reçu sous la forme administrative par M. le Maire le 8 juin 1999 et publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 28/06/1999, volume 1999P, n°5442 suivie d'une attestation rectificative le 22/06/1999 et publiée le 11/08/1999, volume 1999P, n°7116.

Concernant les parcelles D 1, 48, 49 et E 778, 781, 785, 1320

Le bien appartient à la **COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE** pour en avoir eu la possession publique, paisible et non équivoque, à titre de propriétaire, et pour faire partie de son domaine privé depuis des temps immémoriaux, et par suite de faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956.

Concernant les parcelles E 756 et 764

Acquisition reçue par Me LECOMTE, notaire à MARIGNIER, le 04/12/2025, en cours de publication au service de la publicité foncière de BONNEVILLE.

Concernant les parcelles E 1300, 1504, 1921 et 1923

Echange à recevoir par Me LECOMTE, notaire à MARIGNIER, préalablement à la réitération des présentes.

ARTICLE 3 – ANNEXE SUPPLEMENTAIRE

L'annexe suivante est ajoutée :

- Plan cadastral des parcelles E 756 et 764

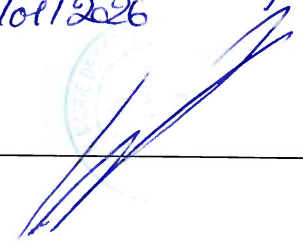
ARTICLE 4 — MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS

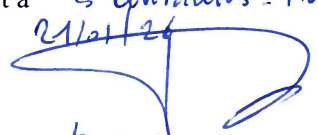
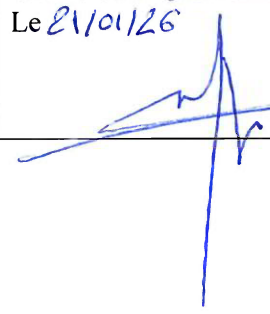
Toutes les autres clauses de la promesse de bail emphytéotique du 11 janvier 2024 demeurent inchangées et prévalent toujours entre les parties.

ARTICLE 5 — ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

Fait en TROIS exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties.

Pour la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE M. François BARBIER	Fait à <i>Les Contamines-Montjoie</i> Le <i>06/01/2026</i> 
---	---

Pour GEG ENeR M. Nicolas FLECHON	Fait à <i>Les Contamines - Montjoie</i> Le <i>21/01/26</i> 
Pour PROFILS DEV M. Thierry MAGNOULOUX	Fait à <i>Les Contamines Montjoie</i> Le <i>21/01/26</i> 

Profils
Dev

129 avenue de Genève
74000 ANNECY
N° SIREN 930 879 910

Adresse
108, place Charles de Gaulle
74300 CLUSES
Tel : 04.50.47.34.34
Fax : 04.50.47.34.35

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre BRUNET Notaire, titulaire d'un Office Notarial à CLUSES, 108 place Charles de Gaulle, le 8 décembre 2025 il a été constaté la VENTE,

Par :

La Société dénommée **LA FERME**, Société civile immobilière au capital de 1 500,00 €, dont le siège est à ANNECY (74000), 8 Bis avenue François Favre, identifiée au SIREN sous le numéro 841022767 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY.

Au profit de :

La Société dénommée **PROFILS DEV**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à ANNECY (74000), 129 avenue de Genève, identifiée au SIREN sous le numéro 980879910 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY.

Quotités vendues :

La société dénommée LA FERME vend la pleine propriété du BIEN.

Quotités acquises :

La société dénommée PROFILS DEV acquiert la totalité en pleine propriété du BIEN.

Identification des biens

DÉSIGNATION

A LES CONTAMINES-MONTJOIE (HAUTE-SAVOIE) (74170), Les Prés derrière la Giettaz.

Une parcelle en nature de bois taillis simple

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	412	Les Prés derrière la Giettaz	00 ha 08 a 00 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les PARTIES déclarant que ce BIEN est entièrement libre de location ou occupation.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A CLUSES
LE 8 DÉCEMBRE 2025



ANNEXE 2

Titre d'habilitation



Je soussigné le « Propriétaire »

MME Josette Solange TRAPPIER (nom d'usage PERRIN)

Née le 03/01/1954

A SALLANCHES (74)

Demeurant 830 RTE DE PRAIRY 74920 COMBLOUX

de la parcelle suivante située sur la Commune des Contamines-Montjoie (74)

Parcelle n° 0D47

Surface cadastrale : **1665 m²**

Lieu-dit : **NANT BORRANT**

Commune : **LES CONTAMINES-MONTJOIE**

Nature : **Prés Classe 03**

Longueur empruntée en mètre linéaire : **20 mètres environ**

Autorise la « Société » de projet en formation ayant comme objet la construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Contamines-Montjoie, représentée provisoirement par :

La société PROFILS DEV agissant en qualité d'associé fondateur de cette société, ayant son Siège Social au 129 avenue de Genève 74000 Annecy immatriculée sous le numéro SIREN 980879910 au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY, représentée elle-même par son gérant **M. Thierry MAGNOULOUX**,

ou toute tierce partie habilitée par lui à entreprendre les démarches nécessaires pour concrétiser un projet de centrale hydroélectrique sur la parcelle susmentionnée, et, de manière plus générale, à obtenir toutes les autorisations administratives requises à cette fin. Une fois que le bénéficiaire aura obtenu l'autorisation administrative nécessaire pour la réalisation du projet de centrale, la convention de droit de passage prendra effet en faveur de la Société.

Pour faire valoir ce que de droit,
Fait aux Contamines-Montjoie
Le 06 août 2024

Le Propriétaire

MME Josette Solange TRAPPIER (nom d'usage PERRIN)

Lu et accepté

lu et accepté

ANNEXE 2

Titre d'habilitation



Ce titre annule et remplace celui signé le 13 mars 2024 par M. et Mme PONCHAUD, précédents propriétaires

Je soussigné le « Propriétaire »

La société A.P.G.F, société civile immobilière au capital de 2 000 €, dont le siège social est sis 590 chemin de la Pallud, 74700 Domancy, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro SIREN 903 937 928, représentée par ses gérants :

MME Elodie VICTOR (nom d'usage PISSARD-GIBOLLET)

Et

M. Arthur PISSARD-GIBOLLET

de la parcelle suivante située sur la Commune des Contamines-Montjoie (74)

Parcelle n° 0D392

Surface cadastrale : **4267 m²**

Lieu-dit : **NANT BORRANT**

Commune : **LES CONTAMINES-MONTJOIE**

Nature : **Prés Classe 03**

Longueur empruntée en mètre linéaire : **84 mètres environ**

Autorise la « Société »

HYDROELECTRICITE DU BON NANT AMONT - HYBA, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis 17 rue de la Frise, 38000 Grenoble, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro SIREN 999 472 590

ayant comme objet la construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Contamines-Montjoie, ou toute tierce partie habilitée par lui à entreprendre les démarches nécessaires pour concrétiser un projet de centrale hydroélectrique sur la parcelle susmentionnée, et, de manière plus générale, à obtenir toutes les autorisations administratives requises à cette fin. Une fois que le bénéficiaire aura obtenu l'autorisation administrative nécessaire pour la réalisation du projet de centrale, la convention de droit de passage prendra effet en faveur de la Société.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait aux Contamines-Montjoie

Le 29 juillet 2026

MME Elodie PISSARD-GIBOLLET

M. Arthur PISSARD-GIBOLLET

ANNEXE 3

ATTESTATION GAEC CŒUR D'ABONDANCE



Je soussigné,

Dominique ROSSET, en ma qualité de gérant légal de la GAEC COEUR D'ABONDANCE domiciliée au 950 route de la Viaz à DOMANCY (74700)

Téléphone : 04 50 58 79 32

déclare par la présente avoir engagé des discussions préliminaires avec,

Thierry MAGNOULOUX, en qualité de gérant des sociétés PROFILS ETUDES et PROFILS DEV domiciliées au 129 avenue de Genève à ANNECY (74000), agissant en qualité d'associé fondateur d'une société de projet en formation ayant comme objet la construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Contamines-Montjoie.

Téléphone : 06 20 576 500

Le projet envisagé par la société implique l'installation d'une conduite forcée et d'accessoires dans le secteur de NANT BORRANT, traversant diverses parcelles que nous utilisons ponctuellement de manière informelle pour nos activités de pâturage. En conséquence, je déclare que ma position ne saurait être qualifiée d'exploitant agricole formel de ces terrains.

Les parcelles concernées sont celle du périmètre présenté dans l'annexe I ci-après.

Conscient des éventuels désagréments temporaires que le projet pourrait engendrer sur nos activités de pâturage, nous tenons à exprimer :

- Sans préjuger pas de l'avis des propriétaires, nous indiquons que nous sommes favorables à la réalisation du projet hydroélectrique.
- Nous confirmons qu'aucune indemnité ne sera demandée pour perte d'exploitation en lien avec notre usage des parcelles.
- Nous souhalterons, en compensation de la perte temporaire et partielle d'usage, la mise en place d'une facilité permettant l'approvisionnement en eau de notre abreuvoir à niveau constant situé à proximité immédiate de la conduite prévue sur la parcelle n° OD48.

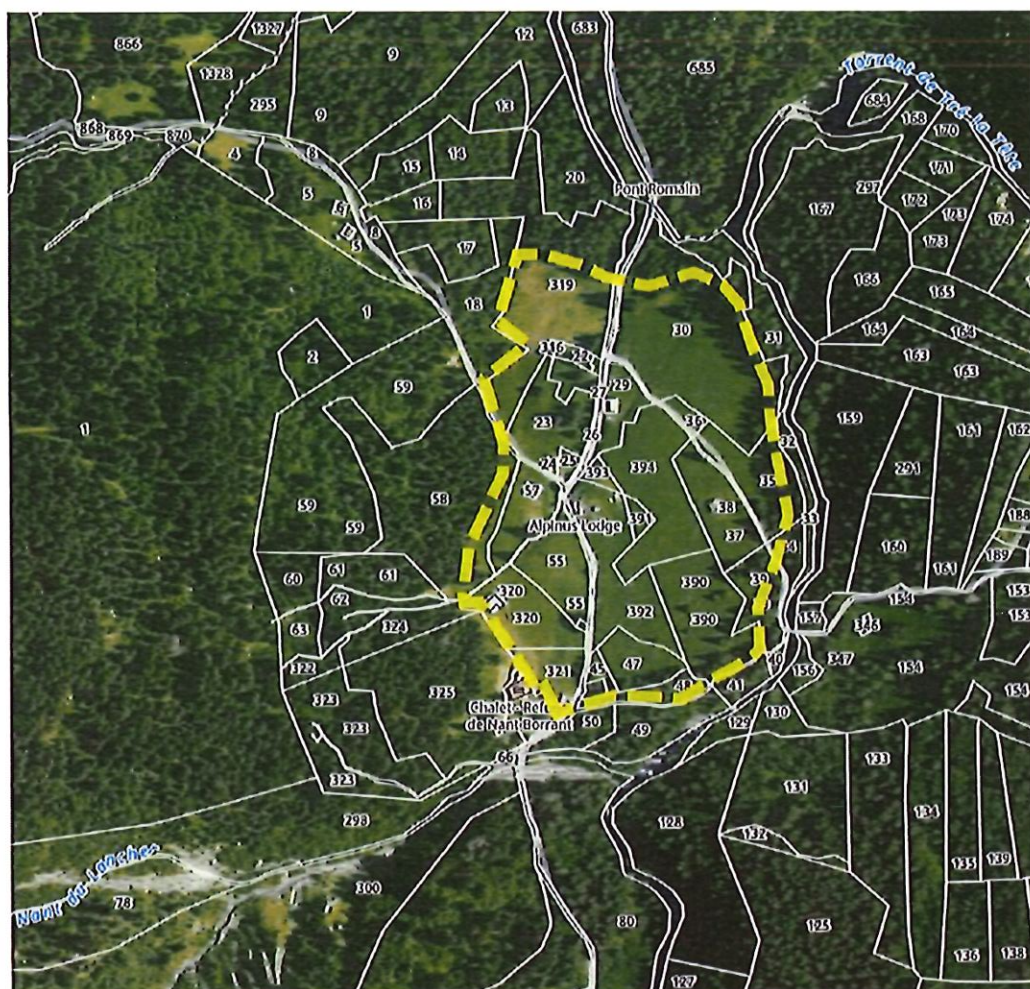
Le système serait mis à disposition sur demande préalable à l'exploitant de la centrale, avec un préavis de 10 jours, afin d'assurer la transhumance du bétail, sur une durée d'une semaine en début de saison et d'une semaine en fin de saison estivale. Nous sommes conscients que cette demande est soumise à la présence d'un débit d'eau suffisant. Elle devra également obtenir l'accord de l'administration pour autoriser ce prélèvement d'un débit que nous limiterons à 5 m3/jours.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Domancy, le 7 décembre 2023

Page 1 | 2

ANNEXE I – sectorisation approximative des parcelles pâturées – lieu-dit Nant Borrant – commune des Contamines-Monjoie.



Source cadastre.gouv.fr – Les Contamines-Monjoie - Section D

ANNEXE 2

Titre d'habilitation



Je soussigné le « Propriétaire »

M. Philippe MOLLARD

Né le 16/06/1965 à SALLANCHES

Demeurant 329 RTE DES MORANCHES 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

Tél. 06 37 33 18 35

des parcelles suivantes situées sur la Commune des Contamines-Montjoie (74)

Parcelle n° 0D17

Surface cadastrale : **2298 m²**

Lieu dit : **L'ESSERT**

Commune : **LES CONTAMINES-MONTJOIE**

Nature : **Bois futaies résineuses Classe 03**

Longueur empruntée en mètre linéaire : **20 mètres environ**

et

Parcelle n° 0D18

Surface cadastrale : **4095 m²**

Lieu dit : **L'ESSERT**

Commune : **LES CONTAMINES-MONTJOIE**

Nature : **Landes Classe 01**

Longueur empruntée en mètre linéaire : **105 mètres environ**

Autorise la « Société » de projet en formation ayant comme objet la construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Contamines-Montjoie, représentée provisoirement par :

La société PROFILS DEV agissant en qualité d'associé fondateur de cette société, ayant son Siège Social au 129 avenue de Genève 74000 Annecy immatriculée sous le numéro SIREN 980879910 au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY, représentée elle-même par son gérant **M. Thierry MAGNOULOUX**,

ou toute tierce partie habilitée par lui à entreprendre les démarches nécessaires pour concrétiser un projet de centrale hydroélectrique sur les parcelles susmentionnées, et, de manière plus générale, à obtenir toutes les autorisations administratives requises à cette fin. Une fois que le bénéficiaire aura obtenu l'autorisation administrative nécessaire pour la réalisation du projet de centrale, la convention de droit de passage prendra effet en faveur de la Société.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait aux Contamines-Montjoie

Le 11 janvier 2024

Le Propriétaire

M. Philippe MOLLARD

Lu et accepté

Lu et accepté

ANNEXE 2
Titre d'habilitation



Nous soussignées le « Propriétaire »

MME Léa Suzette ROCH-DUPLAND, née MATTEL

Née le 09/08/1944

Aux CONTAMINES-MONTJOIE

Demeurant 322 CHEMIN DU BAPTIEUX 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

Tél. 06 71 15 94 96

MME Edith Elise ROCH-DUPLAND

Née le 04/02/1972

A SALLANCHES

Demeurant 320 CHEMIN DU BAPTIEUX 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

des parcelles suivantes situées sur la Commune des Contamines-Montjoie (74)

Parcelle n° 0D9

Surface cadastrale : **14090 m²**

Lieu dit : **L'ESSERT**

Commune : **LES CONTAMINES-MONTJOIE**

Nature : **Bois futaies résineuses Classe 03**

Longueur empruntée en mètre linéaire : **72 mètres environ**
et

Parcelle n° 0D15

Surface cadastrale : **1408 m²**

Lieu dit : **L'ESSERT**

Commune : **LES CONTAMINES-MONTJOIE**

Nature : **Bois futaies résineuses Classe 03**

Longueur empruntée en mètre linéaire : **29 mètres environ**
et

Parcelle n° 0D16

Surface cadastrale : **1049 m²**

Lieu dit : **L'ESSERT**

Commune : **LES CONTAMINES-MONTJOIE**

Nature : **Landes Classe 01**

Longueur empruntée en mètre linéaire : **23 mètres environ**
et

Parcelle n° 0D295

Surface cadastrale : 2220 m²

Lieu dit : **L'ESSERT**

Commune : **LES CONTAMINES-MONTJOIE**

Nature : **Bois taillis simples 04**

Longueur empruntée en mètre linéaire : **23 mètres environ**
et

Parcelle n° 0D866

Surface cadastrale : 22 891 m²

Lieu dit : **LES PRES DE L'ESSERT**

Commune : **LES CONTAMINES-MONTJOIE**

Nature : **Landes Classe 01**

Longueur empruntée en mètre linéaire : **200 mètres environ**
et

Parcelle n° 0E1328

Surface cadastrale : 2 585 m²

Lieu dit : **LES PRES DE L'ESSERT**

Commune : **LES CONTAMINES-MONTJOIE**

Nature : **Landes Classe 01**

Longueur empruntée en mètre linéaire : **33 mètres environ**

Autorise la « Société » de projet en formation ayant comme objet la construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Contamines-Montjoie, représentée provisoirement par :

La société PROFILS DEV agissant en qualité d'associé fondateur de cette société, ayant son Siège Social au 129 avenue de Genève 74000 Annecy immatriculée sous le numéro SIREN 980879910 au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY, représentée elle-même par son gérant **M. Thierry MAGNOULOUX**,

ou toute tierce partie habilitée par lui à entreprendre les démarches nécessaires pour concrétiser un projet de centrale hydroélectrique sur les parcelles susmentionnées, et, de manière plus générale, à obtenir toutes les autorisations administratives requises à cette fin. Une fois que le bénéficiaire aura obtenu l'autorisation administrative nécessaire pour la réalisation du projet de centrale, la convention de droit de passage prendra effet en faveur de la Société.

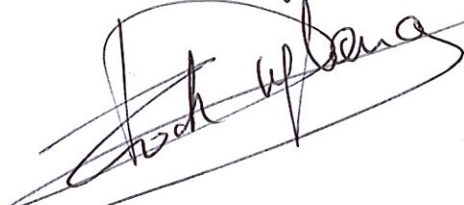
Pour faire valoir ce que de droit,
Fait aux Contamines-Montjoie
Le 18 janvier 2024

Le Propriétaire

MME Léa Suzette ROCH-DUPLAND

Lu et accepté

Lu et accepté



MME Edith Elise ROCH-DUPLAND

Lu et accepté

Lu et accepté



ANNEXE 2

Titre d'habilitation



Je soussigné le « Propriétaire »

Mme Pauline Cécile Marie Madeleine RAO, née BERTHET

Née le 10/09/1946

A SALLANCHES

Demeurant 100 impasse de Macheret 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

de la parcelle suivante située sur la Commune des Contamines-Montjoie (74)

Parcelle n° 0D12

Surface cadastrale : **5503 m²**

Lieu dit : **L'ESSERT**

Commune : **LES CONTAMINES-MONTJOIE**

Nature : **Bois futaies résineuses Classe 03**

Longueur empruntée en mètre linéaire : **~15 mètres**

Autorise la « Société » de projet en formation ayant comme objet la construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Contamines-Montjoie, représentée provisoirement par :

La société PROFILS DEV agissant en qualité d'associé fondateur de cette société, ayant son Siège Social au 129 avenue de Genève 74000 Annecy immatriculée sous le numéro SIREN 980879910 au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY, représentée elle-même par son gérant **M. Thierry MAGNOULOUX**,

ou toute tierce partie habilitée par lui à entreprendre les démarches nécessaires pour concrétiser un projet de centrale hydroélectrique sur la parcelle susmentionnée, et, de manière plus générale, à obtenir toutes les autorisations administratives requises à cette fin. Une fois que le bénéficiaire aura obtenu l'autorisation administrative nécessaire pour la réalisation du projet de centrale, la convention de droit de passage prendra effet en faveur de la Société.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Annecy

Le 1 février 2024

Le Propriétaire

Mme Pauline RAO

Lu et accepté

ANNEXE 2

Titre d'habilitation



Nous soussignés les propriétaires « Promettants »

Etat Civil	Adresse	Type
M HENRI PHILIPPE GRANDJACQUES Né le 18/02/1939	2296 RTE DE SAINT GERVAIS 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE	propriétaire
MME CELINE JULIETTE LUCIE GRANDJACQUES Née le 30/06/1982	15 CLOS DES PERCE NEIGE 74700 SALLANCHES	nue propriétaire
MME CAMILLE MARIE-ANNE BESSAT (nom d'usage MME BLANC) Née le 24/05/1976	10 LOT LES TOURADONS 25240 MOUTHE	nue propriétaire
MME CONSTANCE ANNE MARIE CHRISTINE BESSAT Née 23/05/1985	CHEZ MR DUNAND 108 CHEMIN DE TRESSE 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE	nue propriétaire
MME VERONIQUE MARIE ANDREE BRANDICOURT Née le 15/02/1953	15 IMPASSE DES CREUX / 267 CHEMIN DU CUGNON 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE	Propriétaire Usufruitière
MME MARIE LOUISE BESSAT Née le 17/04/1940	25 IMP DES CREUX 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE	propriétaire
MME ANNIE BESSAT Née le 15/04/1946	21 IMP DES CREUX 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE	propriétaire
MME LUCIENNE ROCH DUPLAND Née le 12/05/1941	752 CHEMIN DE LA CHAPELLE 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE	propriétaire

Propriétaires, usufruitière et nues-propriétaires, de la parcelle suivante située sur la Commune des Contamines-Montjoie (74)

Parcelle n° **0E860** - Surface cadastrale : **7703 m²**

Lieu dit : **LES PRES DE L'ESSERT**

Commune : **LES CONTAMINES MONTJOIE**

Nature : **Bois – taillis simples – Classe 04**

Zonage : **zone naturelle de réservoir de biodiversité**

Autorise la société **HYDROELECTRICITE DU BON NANT AMONT - HYBA**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis 17 rue de la Frise, 38000 Grenoble, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le SIREN 999 472 590, ayant pour objet la construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Contamines-Montjoie, ou toute tierce partie habilitée par elle, à entreprendre les démarches nécessaires pour concrétiser un projet de centrale hydroélectrique sur la ou les parcelles susmentionnées et, de manière plus générale, à obtenir toutes les autorisations administratives requises à cette fin. Une fois que le bénéficiaire aura obtenu l'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet de centrale, la promesse unilatérale de vente prendra effet en faveur de la Société.

Pour faire valoir ce que de droit,
Fait aux Contamines-Montjoies
Le 20 février 2026

Les Promettants

Mme Dany Françoise ROCH-DUPLAND,

agissant en qualité de représentante de Mesdames Marie-Louise BESSAT, Annie BESSAT, et Lucienne ROCH DUPLAND, en vertu des pouvoirs qu'elles lui ont conférés à l'effet des présentes, aux termes de procurations sous signature privée, dont une copie numérisée est demeurée annexée au présent acte (Annexe n°3).

Lu et accepté.



M. Henri Philippe GRANDJACQUES,

agissant en son nom et en qualité de représentant de Mesdames Céline GRANDJACQUES, Constance BESSAT, Camille BESSAT épouse BLANC, et Véronique BRANDICOURT, en vertu des pouvoirs qu'elles lui ont conférés à l'effet des présentes, aux termes de procurations sous signature privée, dont une copie numérisée est demeurée annexée au présent acte (Annexe n°3).

Lu et accepté.



ANNEXE 2

Titre d'habilitation



Je soussigné le propriétaire « Promettant »

M Pierre Gaston BOSCH

NE le 25/07/1949

A SALLANCHES (74)

Demeurant 214 RTE DE SAINT GERVAIS 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

des parcelles suivantes situées sur la Commune des Contamines-Montjoie (74)

Parcelle I : n° **0E0854** - Surface cadastrale : **1360 m²**

Parcelle II : n° **0E0858** - Surface cadastrale : **3918 m²**

Lieu dit : **L'ANERY**

Commune : **LES CONTAMINES-MONTJOIE**

Nature : **Bois - futaies résineuses – Classe 03**

Zonage : **zone naturelle de réservoir de biodiversité**

Surface total : 5 278 m²

Autorise la société **HYDROELECTRICITE DU BON NANT AMONT - HYBA**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis 17 rue de la Frise, 38000 Grenoble, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le SIREN 999 472 590, ayant pour objet la construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Contamines-Montjoie, ou toute tierce partie habilitée par elle, à entreprendre les démarches nécessaires pour concrétiser un projet de centrale hydroélectrique sur la ou les parcelles susmentionnées et, de manière plus générale, à obtenir toutes les autorisations administratives requises à cette fin. Une fois que le bénéficiaire aura obtenu l'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet de centrale, la promesse unilatérale de vente prendra effet en faveur de la Société.

Pour faire valoir ce que de droit,
Fait aux Contamines-Montjoies
Le 20 février 2026

Le Promettant

Lu et accepté

Lu et accepté

ANNEXE 2

Titre d'habilitation



Je soussigné le propriétaire « Promettant »

MME Yvette MOLLARD, née MATTEL

NEE le 26/01/1952

A SALLANCHES (74)

Demeurant 299 RTE DE LA FRASSE 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

de la parcelle suivante située sur la Commune des Contamines-Montjoie (74)

Parcelle I : n° **0E0837** - Surface cadastrale : **6298 m²**

Parcelle II : n° **0E0838** - Surface cadastrale : **838 m²**

Surface totale :

Lieu dit : **L'ANERY**

Commune : **LES CONTAMINES MONTJOIE**

Nature : **Landes - Classe 01**

Zonage : **zone naturelle de réservoir de biodiversité**

Surface total : 7136 m²

Autorise la société **HYDROELECTRICITE DU BON NANT AMONT - HYBA**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis 17 rue de la Frise, 38000 Grenoble, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le SIREN 999 472 590, ayant pour objet la construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Contamines-Montjoie, ou toute tierce partie habilitée par elle, à entreprendre les démarches nécessaires pour concrétiser un projet de centrale hydroélectrique sur la ou les parcelles susmentionnées et, de manière plus générale, à obtenir toutes les autorisations administratives requises à cette fin. Une fois que le bénéficiaire aura obtenu l'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet de centrale, la promesse unilatérale de vente prendra effet en faveur de la Société.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait aux Contamines-Montjoies

Le 20 février 2026

Le Promettant

Lu et accepté

Lu et accepté
Mollard Yvette

ANNEXE 2

Titre d'habilitation



Je soussigné le propriétaire « Promettant »

M. Dominique MOLLARD,
Demeurant 273 RTE DE LA FRASSE 74170 LESCONTAMINES MONTJOIE
Téléphone : 04 50 47 03 72

propriétaire de la parcelle suivante située sur la Commune des Contamines-Montjoie (74)

Parcelle n° **0E1485** - Surface cadastrale : **2404 m²**

Lieu dit : **LES RIEUX**

Commune : **LES CONTAMINES MONTJOIE**

Nature : **Bois - futaies résineuses – Classe 02**

Zonage : **zone naturelle de réservoir de biodiversité ; inclus au périmètre de protection ABF de Notre Dame de la Gorge**

Autorise la société **HYDROELECTRICITE DU BON NANT AMONT - HYBA**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis 17 rue de la Frise, 38000 Grenoble, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le SIREN 999 472 590, ayant pour objet la construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Contamines-Montjoie, ou toute tierce partie habilitée par elle, à entreprendre les démarches nécessaires pour concrétiser un projet de centrale hydroélectrique sur la ou les parcelles susmentionnées et, de manière plus générale, à obtenir toutes les autorisations administratives requises à cette fin. Une fois que le bénéficiaire aura obtenu l'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet de centrale, la promesse unilatérale de vente prendra effet en faveur de la Société.

Pour faire valoir ce que de droit,
Fait aux Contamines-Montjoies
Le 20 février 2026

Le Promettant

Lu et accepté

Lu et accepté

ANNEXE 2
Titre d'habilitation



Je soussigné le « Propriétaire »

M. Roland François BOUVARD

Né le 02/04/1945 aux CONTAMINES-MONTJOIE

Demeurant 44A Chemin du Baptieux 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

Tél. 04 50 47 01 83

des parcelles suivantes situées sur la Commune des Contamines-Montjoie (74)

Parcelle n° 0E0761

Surface cadastrale : **4785 m²**

Lieu dit : **LES RIEUX**

Commune : **LES CONTAMINES-MONTJOIE**

Nature : **Bois futaies résineuses Classe 02**

Longueur empruntée en mètre linéaire : **26 mètres**

Et

Parcelle n° 0E0770

Surface cadastrale : **584 m²**

Lieu dit : **LES RIEUX**

Commune : **LES CONTAMINES-MONTJOIE**

Nature : **Landes Classe 02**

Longueur empruntée en mètre linéaire : **8 mètres**

Autorise la « Société » de projet en formation ayant comme objet la construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Contamines-Montjoie, représentée provisoirement par :

La société PROFILS DEV agissant en qualité d'associé fondateur de cette société, ayant son Siège Social au 129 avenue de Genève 74000 Annecy immatriculée sous le numéro SIREN 980879910 au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY, représentée elle-même par son gérant **M. Thierry MAGNOULOUX**,

ou toute tierce partie habilitée par lui à entreprendre les démarches nécessaires pour concrétiser un projet de centrale hydroélectrique sur les parcelles susmentionnées, et, de manière plus générale, à obtenir toutes les autorisations administratives requises à cette fin. Une fois que le bénéficiaire aura obtenu l'autorisation administrative nécessaire pour la réalisation du projet de centrale, la convention de droit de passage prendra effet en faveur de la Société.

Pour faire valoir ce que de droit,
Fait aux Contamines-Montjoie
Le 22 décembre 2023

Le Propriétaire

M. Roland François BOUVARD

Lu et accepté

Lu et Accepté

ATTESTATION
GAEC CŒUR D'ABONDANCE



Je soussigné,

Dominique ROSSET, en ma qualité de gérant légal de la GAEC COEUR D'ABONDANCE domiciliée au 950 route de la Viaz à DOMANCY (74700)

Téléphone : 04 50 58 79 32

déclare par la présente avoir engagé des discussions préliminaires avec,

Thierry MAGNOULOUX, en qualité de gérant des sociétés PROFILS ETUDES et PROFILS DEV domiciliées au 129 avenue de Genève à ANNECY (74000), agissant en qualité d'associé fondateur d'une société de projet en formation ayant comme objet la construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Contamines-Montjoie.

Téléphone : 06 20 576 500

Le projet envisagé par la société implique l'installation d'une conduite forcée et d'accessoires dans le secteur de NANT BORRANT, traversant diverses parcelles que nous utilisons ponctuellement de manière informelle pour nos activités de pâturage. En conséquence, je déclare que ma position ne saurait être qualifiée d'exploitant agricole formel de ces terrains.

Les parcelles concernées sont celle du périmètre présenté dans l'annexe I ci-après.

Conscient des éventuels désagréments temporaires que le projet pourrait engendrer sur nos activités de pâturage, nous tenons à exprimer :

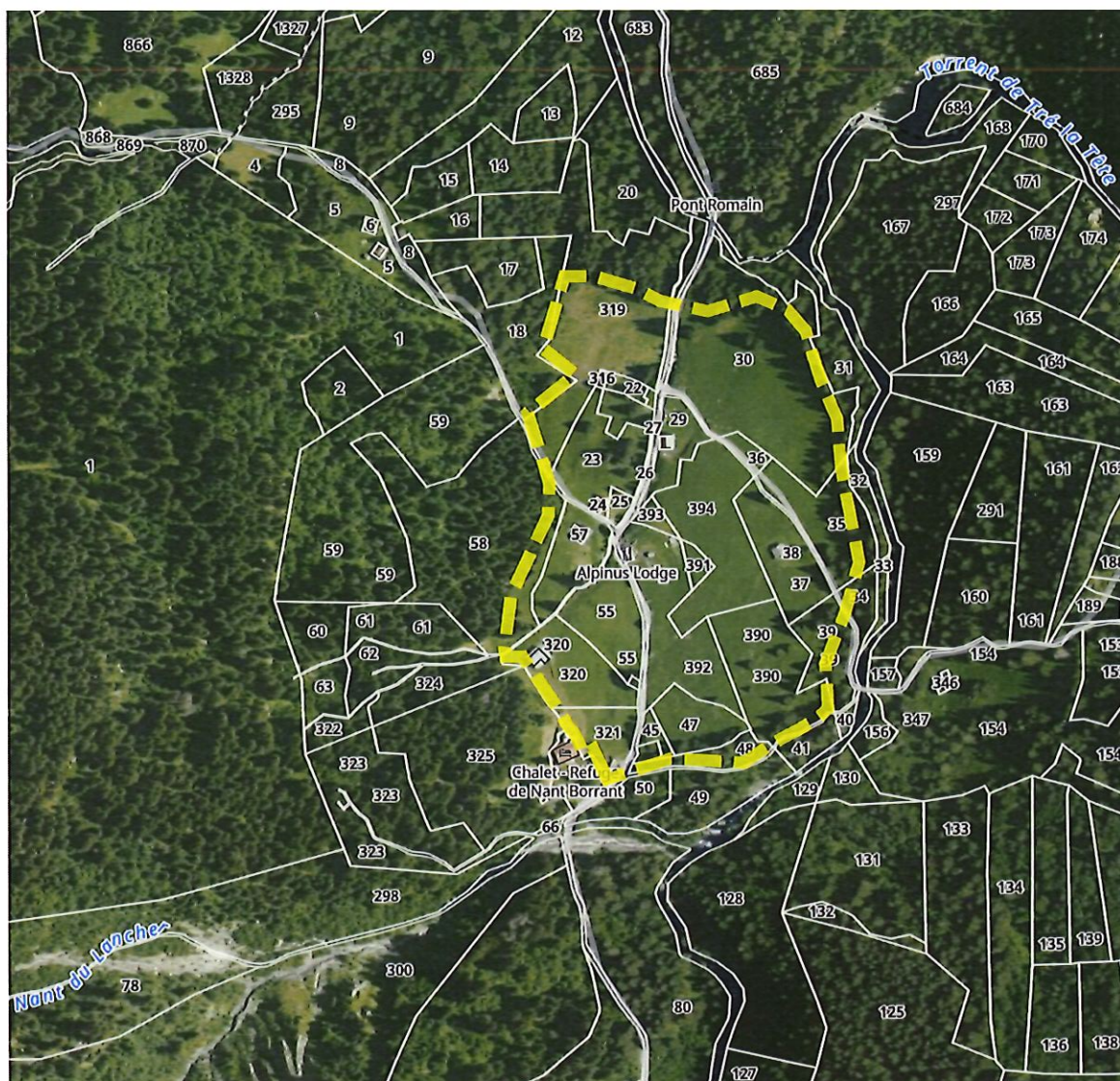
- Sans préjuger pas de l'avis des propriétaires, nous indiquons que nous sommes favorables à la réalisation du projet hydroélectrique.
- Nous confirmons qu'aucune indemnité ne sera demandée pour perte d'exploitation en lien avec notre usage des parcelles.
- Nous souhaiterons, en compensation de la perte temporaire et partielle d'usage, la mise en place d'une facilité permettant l'approvisionnement en eau de notre abreuvoir à niveau constant situé à proximité immédiate de la conduite prévue sur la parcelle n° OD48.

Le système serait mis à disposition sur demande préalable à l'exploitant de la centrale, avec un préavis de 10 jours, afin d'assurer la transhumance du bétail, sur une durée d'une semaine en début de saison et d'une semaine en fin de saison estivale. Nous sommes conscients que cette demande est soumise à la présence d'un débit d'eau suffisant. Elle devra également obtenir l'accord de l'administration pour autoriser ce prélèvement d'un débit que nous limiterons à 5 m3/jours.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Domancy, le 7 décembre 2023

ANNEXE I – sectorisation approximative des parcelles pâturées – lieu-dit Nant Borrant – commune des Contamines-Monjoie.



Source cadastre.gouv.fr – Les Contamines-Monjoie - Section D